



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

Société SETEO

Commune de SAINT-APOLLINAIRE (21850)

Rubriques n^{os} 2710.1-a, 2710.2-a, 2713.1, 2714.1, 2716.1, 2718.1, 2790.1-b 2791.1
2795.1, 1432.2-b, 1434-1-b, 2711.2 et 2719
de la nomenclature des installations classées

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu la directive n° 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.512-1, L.515-28 à 31 et L.516-1 ;

Vu le titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier ses articles R.512-26 à R.512-30, R.516-1 et R.543-66 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu** la demande présentée le 30 avril 2013, complétée le 26 décembre 2013 et 13 février 2014, par la société SETEO (siège social : route de Gray à Saint-Apollinaire (21850)) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de tri/transit/regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Apollinaire (21850) – rue en Clairvot ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu** le rapport de base, prévu par la Directive IED susvisée, transmis le 13 février 2014 par courrier électronique ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale du 26 mars 2014 ;
- Vu** l'ordonnance du 28 mars 2014 du président du tribunal administratif de Dijon portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 avril 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 6 mai 2014 au 6 juin 2014 inclus sur le territoire des communes de Bellefond, Dijon, Quetigny, Ruffey-les-Echirey, Saint-Apollinaire et Varois-et-Chaignot ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;
- Vu** la publication de cet avis dans deux journaux locaux : « Le Bien Public » et « Le Journal du Palais » ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Dijon, Quetigny, Ruffey-les-Echirey, Saint-Apollinaire et Varois-et-Chaignot (avis non transmis pour la commune de Bellefond) ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** le rapport et les propositions du 28 novembre 2014 de l'Inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis du 18 décembre 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 19 décembre 2014 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet le 19 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que cette demande est justifiée par le fait que la société SETEO souhaite faire évoluer le champ de ses activités. Dans cette perspective elle projette :

- de mettre en service deux nouvelles activités :
 - une ligne de fabrication de combustibles solides de récupération (CSR) pour les déchets non dangereux couplée avec une chaîne de tri multi-matières ;
 - une ligne de traitement des eaux souillées.
- de dimensionner le nouveau site au regard des évolutions et des augmentations de flux de déchets dangereux et non dangereux à traiter ;
- de déménager le site actuellement exploité route de Gray à Saint-Apollinaire (21850) dans une zone dédiée aux activités ICPE.

CONSIDÉRANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations, l'exploitant prévoit notamment les mesures suivantes :

- déterminer l'état zéro des eaux souterraines avant la mise en service des installations ;
- de capter l'air issu de l'unité de broyage des emballages souillés ;
- de mettre en place un dépoussiéreur sur la chaîne de fabrication du CSR ;
- d'instaurer une auto-surveillance de ses rejets aqueux et atmosphériques ainsi que des niveaux sonores ;
- de mettre en place un système de détection et d'extinction incendie automatique qui couvrira le broyeur, la trémie et la benne de réception des broyats ;
- séparer la zone platinage des autres stockages par un mur coupe-feu 2h00.

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention de la pollution des sols, des sous-sols, de l'eau, de l'air et des risques d'incendie ou d'explosion, sont de nature à permettre l'exercice des activités de l'exploitant en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDÉRANT que l'état initial du site, hors la qualité des eaux souterraines, est précisé dans le rapport de base susvisé. Cette dernière sera déterminée avant la mise en service des installations ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que le site relève, au titre de la Directive IED, des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- rubrique 3510 : « *Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : [...]* »
 - *traitement physico-chimique [...]* » ;
- rubrique 3532 : « *Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : [...]* »
 - *prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération [...]* » ;
- rubrique 3550 : « *Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte* ».

CONSIDÉRANT que l'activité de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières ou déchets dangereux est une opération connexe aux installations de transit et traitement de déchets dangereux et non dangereux. Conformément à la circulaire du 24 décembre 2010 cette activité de lavage est exclue du champ de la rubrique 2795 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le site est soumis à autorisation au titre des rubriques 2713, 2714, 2716, 2718, 2790 et 2791 de la nomenclature des installations classées. Ces rubriques 27XX figurent en annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.516-2 du code de l'environnement, il est nécessaire de fixer le montant des garanties financières exigées en vertu de l'article R.516-1 alinéa 5° du même code ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a été entendu ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SETEO (siège social : route de Gray à Saint-Apollinaire), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Apollinaire (21850), rue en Clairvot, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.3. AGRÉMENT POUR LA VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES

La présente autorisation vaut agrément, au titre des articles R.515-37, R.543-66 et suivants du code de l'environnement, pour la valorisation des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

L'agrément est valable pour le tri des déchets d'emballages suivants :

- papiers non souillés : 2250 t/an.
- plastiques non souillés : 5000 t/an
- cartons non souillés : 9000 t/an.
- bois non souillés : 3000 t/an.
- emballages vides de produits phytosanitaires : 1000 t/an

Lors de la prise en charge des déchets d'emballages d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus.

Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans, doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L.541-44 et L.541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2710.1-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. Collecte de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t	25 tonnes	A
2710.2-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 600 m ³	1200 m ³	A
2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ²	3155 m ²	A
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	1070 m ³	A
2716.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	1900 m ³	A
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	1352 t huiles usagées : 60 m ³ DD conditionnés : 167 t Amiante : 75 t Batteries usagées : 50 t Terres souillées : 1000 t	A
2790.1-b	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement. b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	Broyage d'emballages souillés (plastiques et/ou métalliques) Traitement des eaux souillées Augmentation de la siccité des boues	A
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	290 t/j 150 t/j : broyage CSR 140 t/j : mise en balle DND	A

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1432.2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Capacité _{eq} (liquide catégorie 1) : 42,2 m³ (cuve enterrée double peau avec détecteur de fuite : 40 m ³ de gasoil 15 m ³ de GNR 40 t de DD conditionnés)	DC
1434.1-b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435 : 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) Supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	15 m³/h	DC
2711.2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques, le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	100 m³	DC
2719	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m ³ .	1000 m³	D
1220	Emploi et stockage de l'oxygène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2t .	46,64 kg (4 bouteilles de 10,6 m ³)	NC
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t.	540 kg (28 bouteilles de propane (20 de 13 kg et 8 de 35 kg))	NC
1418	Stockage ou emploi de l'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	12,6 kg (2 bouteilles)	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1]) distribué étant inférieur à 100 m ³ .	21 m³ (équivalent liquide catégorie 1)	NC
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, La superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5000 m ² .	200 m³ soit 300 t de gravats	NC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m ³ .	50 m³	NC
2930.1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ² .	230 m²	NC

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
Rubriques IED			
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : • traitement biologique ; • traitement physico-chimique ; • mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 ; • reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 ; • récupération/ régénération des solvants ; • recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques ; • régénération d'acides ou de bases ; • valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution ; • valorisation des constituants des catalyseurs ; • régénération et autres réutilisations des huiles ; • lagunage.	100 t/j	A
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : • traitement biologique ; • prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération ; • traitement du laitier et des cendres ; • traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.	300 t/j	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	1000 t (terres souillées)	A

A (Autorisation) AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) E (Enregistrement) D (Déclaration) D C (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

Les installations ne relèvent pas de la directive SEVESO. L'exploitant est en mesure de démontrer à tout moment que la règle des cumuls fixée à l'article R.511-10 du code de l'environnement n'est pas dépassée (seuil haut et bas).

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles correspondantes sont :

- rubrique principale : rubrique 3510 ;
- conclusions sur les meilleures techniques disponibles : document BREF « Traitement des Déchets » (BREF WT : Waste Treatments) - version août 2006.

L'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du Code de l'environnement, selon les dispositions de l'article 9.4.3 du présent arrêté.

Le démarrage des activités est subordonné par une notification de l'exploitant à M. le Préfet de la Côte d'Or l'informant de la mise en service des premières installations.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Surface
Saint-Apollinaire	Parcelles n° 342, 350 et 351	38 347 m ²

Le plan des installations figure en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.3.1. Déchets admis

La liste des déchets admis sur le site figure en annexe 3 au présent arrêté. Les déchets ne figurant pas dans cette liste sont interdits sur le site.

Avant d'accepter tout déchet sur les filières de traitement existantes sur le site, l'exploitant doit réaliser un test, selon les dispositions de l'article 2.1.4, afin de s'assurer de la traitabilité du déchet.

Article 1.2.3.2. Origine géographique des déchets

Les déchets dangereux viennent de l'ensemble du territoire national. Exceptionnellement ils peuvent venir des pays limitrophes.

Les déchets non dangereux viennent de la région Bourgogne et des régions limitrophes, dans le respect du Plan Département d'Élimination des Déchets ménagers et Assimilés de Côte d'Or approuvé en juillet 2012 pour les déchets concernés.

Article 1.2.3.3. Capacités maximales de traitement :

Les capacités maximales de traitement, pour les activités listées ci-dessous, sont les suivantes :

- broyage des emballages souillés => 4320 t/an et 20 t/j ;
- traitement des eaux souillées => 30 000 t/an et 98 m³/j.

Article 1.2.3.4. Capacités maximales de stockage sur site - déchetterie :

Les capacités maximales de stockage pour les déchets réceptionnés au sein de la déchetterie sont :

Type de déchets	Capacité maximale de stockage sur site	Type de déchets	Capacité maximale de stockage sur site
Aérosols	2 t	Gravats	10 m ³
Batteries usagées	5 t	Papiers	30 m ³
Déchets conditionnés d'acides ou bases	3 t	Bois brut	15 t soit 20 m ³
Déchets contenant de l'amiante	5 t	Cartons	45 m ³
Déchets dangereux divers conditionnés	3 t	Déchets non dangereux divers valorisables	30 m ³
Déchets inflammables conditionnés	3 t	Déchets non dangereux divers non valorisables	30 m ³
Huiles usagées	2 t	Déchets verts	25 m ³
Piles	1 t	Métaux (y compris platinage)	1000 m ³
Réactifs de laboratoire	1 t	Plastiques	30 m ³

Article 1.2.3.5. Capacités maximales de stockage sur site – hors déchetterie (installations de tri, transit, regroupement et/ou traitement de DD et DND)

Type de déchets	Quantité maximale annuelle (t/an)	Capacité maximale de stockage sur site
Aérosols	250	10 t
Batteries usagées	250	50 t
Boues de décantation	3000	50 t (4 bennes filtrantes de 20 m ³)
Déchets dangereux conditionnés (acides, bases, inflammables, divers)	3000	50 t (acides, bases) 50 t (inflammables) 50 t (divers)
D3E	250	100 m ³
Eaux souillées	30 000	640 m ³ en cuves + 60 m ³ en fosse
Déchets contenant de l'amiante	5000	75 t
Emballages et matériaux souillés	4320	280 m ³ soit 70 t
Huiles usagées	1000	60 m ³
Piles	50	2 t
Réactifs de laboratoire	200	5 t
Terres polluées	12 000	1000 t
Bois brut	3000	80 m ³
Cartons non souillés	9000	255 m ³
Déchets de verre	500	50 m ³
Déchets non dangereux divers (valorisables ou non)	57 000	1300 m ³
Déchets non dangereux des IAA	1500	200 m ³
Emballages vides de produits phytosanitaires	1000	500 m ³
Métaux (y compris platinage)	20 000	7300 m ³
Gravats	25 000	300 t
Papiers non souillés	2250	270 m ³
Plastiques divers	5000	270 m ³

Article 1.2.3.6. Mélange des déchets

La société SETEO est autorisée, en application de l'article L.541-7-2 du code de l'environnement, pour des activités de mélange de déchets dangereux de catégories différentes et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, conformément au dossier d'autorisation d'exploiter susvisé établi en application de l'article 2 du décret n°2011-1934 du 22 décembre 2011.

Les déchets pouvant intervenir dans une opération de mélange sont :

Eaux souillées	Déchets d'acides ou de bases	Boues bio/physico-chimique	Emballages et matériaux souillés (pour le broyage)
----------------	------------------------------	----------------------------	--

En application de l'article D.541-12-3 du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre comprenant :

1. une description des types de déchets destinés à être mélangés ;
2. une description des types de substances, matières ou produits destinés à être mélangés aux déchets ;
3. le descriptif des opérations de mélange prévues, en particulier au regard des meilleures techniques disponibles, ainsi que les mesures envisagées pour limiter les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

4. les procédures mises en place pour éviter un mélange inapproprié, soit un mélange de déchets qui ne s'effectuerait pas selon les meilleures techniques disponibles ou qui mettrait en danger la santé humaine, nuirait à l'environnement ou aggraverait les effets nocifs des déchets mélangés sur l'une ou l'autre ;
5. les mesures organisationnelles et opérationnelles prévues en cas de mélange inapproprié, notamment celles visant à prévenir les risques pour l'environnement et la santé humaine dans l'attente de la séparation des matières ou de leur transfert vers une installation adaptée ;
6. la liste des déchets concernés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
7. le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées, est organisé de la façon suivante :

- **Bâtiment n°1** : locaux administratifs, salle de détente, salle de réunion, réfectoire ;
- **Bâtiment n°2** : ce bâtiment abrite les alvéoles de stockage de déchets dangereux conditionnés
 - 1 alvéole dédiée aux déchets corrosifs conditionnés ;
 - 1 alvéole pour les piles, D3E, néons et réactifs de laboratoire ;
 - 1 alvéole pour les déchets inflammables conditionnés (résidus de peinture), huiles usagées et émulsions et les aérosols usagés ;
 - 1 alvéole pour les déchets dangereux divers conditionnés ;
 - 1 zone de quarantaine pour les déchets non conformes ;
 - une aire de réception des DD est située à proximité du bâtiment.
- **Bâtiment n°3** :
 - la zone de réception, broyage, pressage et stockage des emballages et matériaux souillés ;
 - la zone d'augmentation de siccité et de décantation des boues ;
 - le laboratoire d'analyse ;
 - la chaîne de traitement des eaux souillées (évaporation + traitement physico-chimique) ;
 - la zone de stockage des terres souillées et des déchets dangereux solides en vrac ou en bennes.
- **Bâtiment n°4** :
 - la zone de tri et de déchargement des déchets non dangereux, des papiers, cartons, plastiques et le stockage des produits pré-triés ;
 - le stockage en bennes des déchets triés ;
 - 3 alvéoles de stockage vrac pour les déchets de papiers/cartons non souillés, plastiques divers et déchets mélangés non valorisables ;
 - une cisaille et deux trémies d'alimentation du process : centre de tri + production du CSR.
- **Bâtiment n°5** :
 - une presse à balles pour les DND valorisables ;
 - la ligne de tri des DND pour valorisation matière ;
 - la chaîne de fabrication du CSR ;
 - la zone de stockage dédiée au CSR produit ;
 - le local technique de pilotage du process et le transformateur électrique.
- **Bâtiment n°6** : activité de réparation/entretien des engins, locaux sociaux et activité de pesée du pont-bascule.
- **Bâtiment n°8** : sera dédié au stockage vrac en alvéoles ou en bennes des métaux à forte valeur ajoutée.
- **Stockage extérieur des déchets** :
 - **Zone n°5** : alvéoles accolées au bâtiment n°5 pour les gravats, déchets verts et déchets de l'industrie agro-alimentaire ;
 - **Zone n°4** : les balles de papiers, cartons et plastiques sont stockées sous un auvent du bâtiment n°4 ;
 - les traverses de chemin de fer sont stockées sous l'auvent du bâtiment n°2 ;
 - 1 alvéole dédiée aux déchets amiantés, située à l'extérieur et accolée au bâtiment n°2 ;
 - **Zone n°7** : dédiée pour la réception, le tri et le travail des métaux ferreux et non ferreux (cisaille, oxycoupage, ...).
- **Deux zones de lavage** : une dédiée aux fûts et citernes souillés et une pour le lavage des véhicules (roues).

- **Cuves de stockage extérieures (accolées au bâtiment n°3) :**
 - 2 fosses de 30 m³ pour le dépotage des boues et des eaux issues du lavage des fûts/citernes/conteneurs ;
 - 1 cuve de 60 m³ pour le distillat de la chaîne de traitement par évapo-concentration ;
 - 2 cuves de 60 m³ pour la récupération des eaux de pluies de la toiture du bâtiment n°3 ;
 - 8 cuves de 60 m³ pour le stockage des effluents liquides en attente de traitement :
 - Eaux non traitables ou en attente de caractérisation
 - Eaux + solvants
 - Eaux + acides usés
 - Eaux + bases usées
 - Effluents concentrés en DCO
 - Émulsions huileuses
 - Huiles usagées
 - Eaux de lavage diverses
 - 1 cuve de 160 m³ pour les eaux + hydrocarbures.

Les différentes filières de traitement des déchets dangereux sont reprises dans l'annexe II du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les installations classées visées par les rubriques 2713, 2714, 2716, 2718, 2790, 2791 et 2795, disposent de garanties financières, de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- a) la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R.512-46-25 du code de l'environnement ;
- b) les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (alpha)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
535 835 €	1,06	11 550 €	240 €	41 500 €	36 000 €

Le montant total des garanties à constituer est de :

$$M^{(*)} = 693\,530 \text{ €}$$

(*) Ce montant a été calculé sur la base de l'indice TP01 connu en novembre 2013, soit celui de juillet 2013 (705,2) et d'un taux de TVA de 20 %.

Le montant global a été calculé suivant la formule : $M = Sc [Me + \alpha(Mi + Mc + Ms + Mg)]$
avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier, égal à 1,10.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en service des installations dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement de l'acte de cautionnement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement de l'acte, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent cette augmentation.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$M_n = M_R \times \frac{(\text{Index}_n)}{(\text{Index}_R)} \times \frac{(1 + \text{TVA}_n)}{(1 + \text{TVA}_R)}$$

M_n : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

M_R : le montant de référence des garanties financières, c'est-à-dire le premier montant arrêté par le préfet.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation suite à la cessation d'activité de l'installation ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux comme prévu à l'article R.512-39-3 III du même code.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas d'un changement d'exploitant, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières. Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 PRINCIPAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
02/05/13	Arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).
31/05/12	Arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement.
29/02/12	Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.
27/10/11	Arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
15/12/09	Arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du Code de l'environnement.
07/07/09	Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
29/09/05	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.9 RÉCOLEMENT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Dans un délai maximal d'un an à compter de la mise en service de l'ensemble des installations, l'exploitant procède à un récolement du présent arrêté. Il doit, pour chaque prescription réglementaire, vérifier sa bonne mise en œuvre au regard des caractéristiques constructives des installations et des procédures opérationnelles. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. CLÔTURE - ACCÈS

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres est suffisamment résistante pour empêcher l'accès aux installations.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les issues sont fermées en dehors des horaires de travail.

ARTICLE 2.1.4. CARACTÉRISATION DES DÉCHETS DANGEREUX

Article 2.1.4.1. Connaissance des déchets

L'exploitant doit avoir une connaissance concrète des déchets entrants et tenir compte *a minima* la nature et de la qualité des déchets sortants, du traitement à réaliser, du type des déchets et de leur origine, des procédures d'acceptation préalable et d'admission, du risque que ces déchets présentent, notamment au regard de la qualité des déchets sortants et du traitement prévu.

Article 2.1.4.2. Procédure d'acceptation préalable

Chaque déchet doit faire l'objet préalablement à son arrivée sur le centre d'une procédure d'acceptabilité fondée sur les informations mentionnées au A) ci-après et visant à définir son acceptabilité ou non sur le centre.

Dans le cas d'une réponse favorable, il y a délivrance d'un certificat d'acceptation adressé au producteur du déchet. L'exploitant en conserve une copie.

Cette procédure est prononcée au vu d'un dossier d'identification établi sous la responsabilité du producteur et après analyses sur échantillon.

A) Information préalable à recueillir par l'exploitant (en vue, du regroupement / traitement du déchet) :

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchets destiné à être pris en charge :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- la désignation, le conditionnement, la quantité, l'aspect ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu (a minima pour les paramètres visés au point B du présent article) ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

B) Échantillonnage et analyses

L'exploitant devra disposer systématiquement d'analyses complètes d'identification des déchets. Il peut être fait appel en tant que de besoin, à des moyens extérieurs : producteur, destinataire final ou laboratoire spécialisé.

L'exploitant prélève un échantillon par lot d'un même producteur de tout arrivage et de tout enlèvement.

Chaque échantillon doit faire l'objet d'analyses réalisées suivant les normes AFNOR ou équivalentes applicables en ce domaine, par le centre de traitement ou par un laboratoire extérieur spécialisé aux fins de vérifier l'aptitude des déchets à être traités sur le centre. Ces analyses doivent tenir compte de l'origine du déchet, des renseignements fournis par le producteur (nature physique et chimique), du type d'élimination prévue, des éventuelles contraintes à la manipulation et au traitement.

Les paramètres d'identification (ex : pH, Cyanures, Métaux, DCO, COT, Indice phénol, Chlore, PCB, PCT, Fluor et Soufre, Nitrates, nitriles, chlorures) sont fonctions des déchets et du traitement prévu. La liste pertinente des paramètres recherchés et notamment des métaux doit être étendue autant que de besoin aux corps susceptibles d'être présents dans le déchet considéré du fait de son mode d'obtention.

Les analyses prévues par le présent article doivent être effectuées systématiquement préalablement à la prise en compte d'un déchet sur le centre. Elles doivent être renouvelées :

- à l'occasion de toute modification du dossier d'identification susceptible d'affecter les résultats initialement obtenus,
- au minimum une fois par an.

Afin de permettre de procéder aux enquêtes, vérifications et contrôles qui peuvent être demandés, notamment par l'inspecteur des installations classées, l'exploitant doit archiver les échantillons et les conserver trois mois après le départ du déchet concerné.

Article 2.1.4.3. Traitabilité du déchet

Les analyses réalisées selon l'article 2.1.4.2, permettent à l'exploitant de s'assurer et de vérifier l'aptitude des déchets à être traités sur son centre, selon les critères généraux suivants :

- natures physique et chimique comparables aux effluents pouvant être traités sur le centre,
- absence d'éléments indésirables susceptibles de nuire à la qualité des traitements effectués,
- traitement efficace du déchet en cause.

Article 2.1.4.4. Certificat d'acceptation préalable

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an, renouvelée tacitement si le déchet a été réceptionné, dans l'année et doit être archivée au minimum un an de plus par l'exploitant.

L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour l'établissement du certificat d'acceptation préalable, l'exploitant se prononce au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à prendre en charge le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 2.1.4.5. Installation de réception

L'exploitant doit disposer d'une installation de réception répondant au moins aux critères suivants :

- faire apparaître les zones d'inspection, de déchargement et d'échantillonnage sur le plan du site, disposer d'un système étanche de collecte des égouttures,
- disposer d'un système permettant de s'assurer que le personnel de l'installation en charge des opérations d'échantillonnage, du contrôle et des analyses a un niveau de qualification suffisant,
- disposer d'une zone consacrée au stockage des déchets en quarantaine, ainsi que de procédures écrites permettant de gérer les déchets non acceptés. Si les déchets ne sont pas conformes aux critères d'acceptation (y compris, par exemple des fûts endommagés, corrodés ou non étiquetés), ils doivent y être entreposés temporairement en toute sécurité. Ces dispositifs doivent être conçus et utilisés pour favoriser une gestion rapide (en générale, de l'ordre de quelques jours ou moins) afin de trouver une solution pour ces déchets,
- disposer d'une procédure claire pour les déchets ne répondant pas aux critères d'acceptation ou non conformes à la description reçue lors de la procédure d'acceptation préalable. Cette procédure doit comporter toutes les mesures à prendre pour informer les autorités compétentes, entreposer la cargaison en sécurité pendant toute la période de transition, refuser les déchets et les retourner à leur producteur ou les envoyer vers toute autre destination autorisée,
- attribuer un identifiant unique à chaque conteneur et assurer la traçabilité des déchets (étiquette/code). L'identifiant doit comporter au moins la date d'arrivée sur site et le code correspondant au type de déchets,
- ne déplacer les déchets vers la zone de stockage qu'une fois qu'ils ont été acceptés.

ARTICLE 2.1.5. ADMISSION DES DÉCHETS DANGEREUX :

Article 2.1.5.1. Procédure d'admission

Tout déchet entrant sur le centre doit faire l'objet d'une procédure d'admission. À l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins un échantillon représentatif du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- la présence d'un bordereau de suivi de déchet ;
- le cas échéant, de la présence des documents exigés concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- d'une pesée du chargement ;
- des paramètres caractérisant le déchet et repris dans le CAP ;
- du contrôle de l'absence de radioactivité.

Les déchets ne pourront être déclarés « admis sur le centre » qu'à l'issue de cette procédure et si les critères fixés à l'article 2.1.4.2 sont satisfaits, c'est à dire lorsque la procédure d'acceptation n'est pas remise en cause par les tests réalisés. Dans ce cas et dans ce cas seulement, les déchets réceptionnés pourront alors être transférés de la cuve de réception vers un stockage commun aux effluents de même nature devant subir les mêmes traitements.

En cas de déclenchement du système de détection de radioactivité, l'exploitant suit la procédure énoncée à l'article 7.6.2 du présent arrêté.

Article 2.1.5.2. Dispositions en cas refus

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. **En cas de refus**, l'exploitant prend des dispositions pour le retour du déchet vers le producteur ou détenteur. En cas d'impossibilité de procéder à un retour immédiat du déchet, des mesures sont prises pour un stockage provisoire, limité dans le temps et dans de bonnes conditions environnementales (rétention, prévention du risque d'incendie, etc.) en attente de réexpédition du déchet vers le producteur ou détenteur ou à défaut vers un site d'élimination autorisé à cet effet.

L'exploitant est tenu d'informer, dans les plus brefs délais, l'inspection des installations classées en lui précisant, la date, la nature et la quantité du déchet refusé, le détenteur (nom et adresse), les motifs du refus et les mesures immédiates prises (retour du déchet vers le producteur ou autre dans le cas où ce retour n'a pas été techniquement possible) et, éventuellement, le transporteur (nom et adresse). Ces informations sont reportées sur le document ou bordereau remis ou retourné au détenteur ou producteur et dans les registres tenus sur le site par l'exploitant.

Une procédure pour le cas d'identification de déchets non admissible doit être établie. Elle prévoit l'information du producteur du déchet et de l'inspection des installations classées, le retour du déchet au producteur et les dispositions à prendre dans le cas où ce retour n'est pas envisageable.

Article 2.1.5.3. Cas des déchets conditionnés

Les déchets conditionnés ainsi que les déchets non échantillonnables (emballages souillés, matériels souillés, ...) sont admis selon des critères prédéfinis par un document d'exploitation intégrant la prise en compte notamment des phrases de risques, de la toxicologie et de la réactivité. Ils ne peuvent pas être traités directement, c'est à dire sans avoir fait l'objet d'une opération de transit/regroupement sur le site.

Un contrôle immédiat de tout chargement individualisé arrivant sur le site est effectué. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces contrôles.

Les déchets solides et pâteux suivants sont dispensés de la procédure d'échantillonnage :

- papiers, cartons souillés,
- emballages souillés,
- matières plastiques,
- déchets ou produits chimiques de laboratoire en petits conditionnements,
- matériels souillés.

Les analyses d'identification prévues dans le cadre de la procédure de réception de ces déchets conditionnés sont les mêmes que celles définies au point B) de l'article 2.1.4.2.

Article 2.1.5.4. Cas des déchets en transit

Ces déchets (piles, néons, batteries, aérosols, D3E) ne sont pas analysés (uniquement contrôle visuel, tri et regroupement).

Article 2.1.5.5. Contrôle des véhicules

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu. Il vérifie que le déchargement de chaque véhicule a bien été effectué complètement.

Lors de chaque dépotage de vrac, la cuve de la citerne est nettoyée et les eaux de lavage sont directement récupérées et stockées dans les 2 fosses de 60 m³ dédiées aux boues et eaux de lavage ou envoyées en centre de destruction autorisé.

L'exploitant doit s'assurer que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière.

Il doit refuser tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de nettoyage.

Dans le cas de citernes faisant du transport successif d'un même déchet, il peut être fait exception à ce nettoyage.

Article 2.1.5.6. Lavage et nettoyage

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées. L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions quittant le centre soient propres.

Article 2.1.5.7. Transvasement

1) Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté ;
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet ;
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité ;
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

2) Moyens de transvasement

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur ...) avec les déchets.

Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

Article 2.1.5.8. Transparence

En dehors des opérations concernant le simple transit, l'exploitant est dispensé des obligations prévues au premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

ARTICLE 2.1.6. REGISTRES D'ENTRÉE/SORTIE DES DÉCHETS – REFUS D'ADMISSION

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre où sont consignées toutes les quantités de déchets entrant et sortant du site, incluant les déchets générés sur le site conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

Ces registres sont consignés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées durant 5 ans. L'exploitant remet au producteur des déchets un bon de prise en charges des déchets entrants.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER, DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION ET DES ÉCHÉANCES

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
4.2.1	Relevé des consommations d'eau	Mensuelle
4.4.4	Vidange du séparateur d'hydrocarbures	Tous les ans
7.3.3 et 7.5.3	Vérification du matériel électrique et des extincteurs	Annuelle
7.6.1	Portique de détection de la radioactivité	Annuelle
9.2.1	Rejets atmosphériques	Six mois à compter de la mise en service puis tous les ans
9.2.2.1	Eaux pluviales	Dans un délai de trois mois à compter de la mise en service des installations puis annuelle
9.2.2.2	Eaux résiduaires	Journalière à mensuelle (mesures comparatives : annuelle)
9.2.2.3	Eaux souterraines	Semestrielle (basses et hautes eaux)
9.2.5	Niveaux sonores	Six mois à compter de la mise en service puis tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.3	Attestation des garanties financières	Avant la mise en service des installations, puis tous les 5 ans, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de l'indice TP01
1.6.1	Porter à connaissance	À l'occasion de toute modification notable
1.6.5	Autorisation de changement d'exploitant	-
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5.1	Rapport d'accident	Sous 15 jours après l'accident/incident
9.2.4	Guide méthodologique des déchets entrants	Deux ans après la mise en service des installations
9.3.2.2	Rapport de synthèse	Mensuelle
9.3.3	Déclaration annuelle des émissions (GEREP)	Annuelle
9.3.4	Résultats des niveaux sonores et des émergences	Dans le mois qui suit la réception du rapport
9.4.1.1 et 9.4.1.2	Bilan et rapport annuel de l'année n-1	Avant le 1 ^{er} avril de l'année n
9.4.2	Bilan quadriennal	Tous les 4 ans

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf lors d'essais incendie (produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité).

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. En cas de besoin des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Puissance ou capacité
1	Dépoussiéreur de la chaîne de fabrication du CSR	60 000	75 kW
Point n°1	Captation de l'air issu de l'unité de broyage des emballages souillés	À définir	?

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Conduit n°1	
	Concentration instantané en mg/Nm ³	Flux rejeté en kg/h
Poussières	20	1,2
COV totaux	Points n°1	
	20 mg/Nm ³ (avec une teneur en O ₂ ramenée à 11 %)	À définir

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle (m ³)
Réseau public d'eau potable de Saint-Apollinaire	2500

L'alimentation en eau du site est munie d'un compteur horaire totalisateur. Toute modification dans le mode d'approvisionnement doit être signalée à l'Inspection des installations classées. Le compteur est relevé tous les mois et les chiffres sont consignés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'IIC.

L'eau est notamment utilisée pour les unités physico-chimique, de prétraitement, le laboratoire et le lavage des citernes/fûts.

Tout prélèvement direct d'eau dans le milieu naturel (cours d'eau, nappe souterraine, ...) est interdit.

ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.2.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.2.2.2. Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

En cas de sécheresse, l'exploitant prend toute disposition afin de limiter au strict minimum sa consommation d'eau. Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral, cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Côte d'Or.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions de l'article 4.4.5 est interdit. À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résistants dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques/inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.3.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- **Eaux pluviales de toiture** : elles rejoignent (hormis celles du bâtiment n°3) le bassin de rétention central de 950 m³, dimensionné de façon à respecter le débit de fuite maximal fixé à l'article 4.4.10 des eaux pluviales vers le milieu naturel et permettre la non-aggravation des débits écoulés pour des événements courants. Les eaux de toiture issues du bâtiment n°3 sont collectées dans des cuves aériennes de 60 m³ pour le lavage de véhicules et l'utilisation des balayeuses.
- **Eaux pluviales susceptibles d'être polluées** : il s'agit des eaux de ruissellement sur les voiries et parkings. Leur collecte s'effectue par le biais des réseaux, jusqu'au bassin de rétention central. Elles sont traitées par un débourbeur déshuileur avant rejet au milieu naturel ;
- **Eaux usées ou domestiques** : elles sont traitées (STEP de Dijon-Longvic) et évacuées conformément aux règlements en vigueur ;

- **Eaux d'extinction incendie :** les bâtiments 2, 3, 4 et 5 sont aménagés de telle façon que les eaux d'extinction de chacun des bâtiments soient recueillies à l'intérieur des rétentions de chacun des bâtiments. Les bâtiments 2 et 3 possèdent une rétention interne d'environ 50 m³ et sont connectés à un bassin de rétention enterrés d'une capacité de 150 m³. Un contrôle des eaux d'extinction d'incendie pour les paramètres définis à l'article 4.4.9 du présent arrêté, est réalisé. Si le contrôle montre une non-conformité, ces eaux d'extinction incendie sont alors considérées comme des déchets et doivent être éliminées dans des installations dûment autorisées à les recevoir. Dans le cas contraire elles peuvent rejoindre le bassin de rétention central avant d'être rejetées au milieu naturel ;
- **Eaux de process :**
 1. *Eaux de lavage des véhicules :* elles sont traitées par un débourbeur-déshuileur (commun avec les eaux de ruissellement de l'aire de distribution de carburant) avant de rejoindre le bassin de rétention central ;
 1. *Eaux de lavage des conteneurs et fûts :* ce lavage est réalisé exclusivement au niveau de l'aire de dépotage des eaux souillées. Elles sont recueillies dans la fosse de dépotage et transitent par l'unité de traitement des eaux souillées du site ;
 2. *Laboratoire :* les eaux résiduares des laboratoires sont dirigées vers la fosse de dépotage des eaux souillées et rejoignent l'unité de traitement du site ;
 3. *Eaux résiduares après traitement (évapoconcentration, physico-chimique) :* ces eaux sont collectées dans une cuve de 60 m³. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être rejetées dans le réseau d'assainissement de la Z.A.E Cap Nord, puis traitées par la STEP de Dijon-Longvic, sous réserve du respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté. En cas de dépassements des valeurs limites de rejet :
 - ces eaux sont considérées comme des déchets et doivent être traitées selon les dispositions du Titre V du présent arrêté ;
 - l'exploitant étudie et propose à l'Inspection des installations classées les traitements complémentaires nécessaires pour respecter les normes de rejet (traitement biologique, filtre sur charbon actif, ...).

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les débourbeurs-déshuileurs sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet N°1 vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Eaux pluviales + Eaux de lavage de véhicules
Nature des effluents	Toutes les eaux recueillies dans le bassin de rétention
Exutoire du rejet	Bassin tampon de 950 m ³ puis rejet au milieu naturel après traitement.
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures + déshuileur
Milieu naturel récepteur	Ruisseau « Ru du Pouilly »

Point de rejet N°2 vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Eaux usées
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau de collecte des eaux usées de la commune de Saint-Apollinaire
Station de traitement collective	STEP de Dijon Longvic

Point de rejet N°3 vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Eaux résiduelles après traitement
Nature des effluents	Effluent clarifié après traitement physico-chimique + distillat de l'unité d'évapoconcentration
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de la Z.A.E Cap Nord
Station de traitement collective	STEP de Dijon Longvic

ARTICLE 4.4.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.4.6.1. Conception

Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Rejet dans une station collective :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.4.6.2. Aménagement

4.4.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.4.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.4.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.4.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.4.5.)

Paramètres		
Débit de référence (maximal journalier)	100 m³/j	
pH	Compris en 5,5 et 8,5	
T°	< 30°C	
	VLE¹ (mg/l)	Flux maximal (kg/j)
DCO	2000	100
DBO₅	800	40
MEST	600	30
Rapport DCO/DBO₅	< 3	
Azote total	150	7,5
Phosphore total	50	2,5
Cadmium	0,2	0,01
Chrome	0,5	0,025
Chrome hexavalent	0,1	0,005
Cuivre	0,5	0,025
Nickel	0,5	0,025
Plomb	0,5	0,025
Zinc	2	0,1
Mercurure	0,05	0,0025
Arsenic	0,1	0,005
Manganèse	1	0,1
Fer + Aluminium	5	0,5
Fluorures	15	1,5
Étain	2	0,2
Métaux totaux²	15	0,75
AOX	5	0,25
HCT	10	0,5
Indice Phénol	0,3	0,015
Cyanure	0,1	0,005

¹ valeurs limites d'émissions

² somme de la concentration des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe et Al

ARTICLE 4.4.10. GESTION DES EAUX COLLECTÉES DANS LE BASSIN DE RÉTENTION

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées, après traitement par un débourbeur-déshuileur en aval du bassin, vers le milieu récepteur dans les limites fixées ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites de rejet dans le milieu naturel
pH	5,5 < pH < 8,5
T°C	< 30°C
MEST	< 35 mg/l
DCO	< 125 mg/l
DBO ₅	< 30 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/l
Métaux totaux	< 15 mg/l
Autres paramètres listés à l'article 4.4.9	VLE définies au même article

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 5 l/s/ha, soit 69 m³/h.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Le présent chapitre fait référence principalement aux déchets produits par l'établissement au cours de ses activités habituelles et non aux déchets reçus par l'établissement pour y être traités.

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant traitement ou élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les tiers et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et autant que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible :

- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant s'assure que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Déchets	Code déchets	Production annuelle estimative (t/an)	Mode/lieu de stockage sur site	Mode d'élimination
DND				
Papiers/cartons	15 01 01	5	Tri puis mise en balles	Valorisation
OM/DIB	20 03 01	5	Chaîne de fabrication CSR	Valorisation

Déchets		Code déchets	Production annuelle estimative (t/an)	Mode/lieu de stockage sur site	Mode d'élimination
Palettes bois		20 01 38	10	Stockage bâtiment n°4	Valorisation
CSR		19 12 10	20 000 (et Stockage maximal sur site = 400 m³ soit 42 t)	Stockage bâtiment n°5	Valorisation
Distillats issus du traitement des eaux souillées		19 02 99	4000 (et Stockage maximal sur site = 60 m³)	Cuve aérienne de 60 m³	-
DD					
Échantillons et réactifs de laboratoire		16 05 06*	3	Regroupement bâtiment n°2	Incinération
Piles/batteries		20 01 33*	1	Regroupement bâtiment n°2 (piles) et bâtiment n°8 (batteries)	Valorisation
Ampoules/lampes/néons		20 01 21*	1	Regroupement alvéole dédiée du bâtiment n°2	Valorisation
D3E		20 01 35*	1	Tri puis regroupement alvéole dédiée du bâtiment n°2	Valorisation ou élimination en centre agréé
Cartouches d'encre		20 01 27* 20 01 28	1	-	Valorisation ou élimination en centre agréé
Huiles usagées		13 02 04* 13 02 05* 13 02 06* 13 02 08*	3	Stockage cuve aérienne	Valorisation énergétique
Emballages souillés		15 01 10*	2	Unité de broyage des emballages souillés	Valorisation ou élimination en centre agréé
Filtres à huile		16 01 07*	1	Bac adapté	Élimination en centre agréé
Solvants souillés		20 01 13*	1		
Absorbants souillés		15 02 02*	3		
Chiffons souillés			1		
Condensats des compresseurs		16 10 03*	0,5	-	Élimination en centre agréé
Déchets de curage	Boues	13 05 02*	5	Benne	Valorisation ou élimination en centre agréé
	Hydrocarbures	13 05 03*	0,5	Chaîne de traitement des eaux souillées	-
	Eau mélangée	13 05 07*	10		
Boues de la chaîne de traitement des eaux souillées		19 02 05*	30 (et stockage maximal sur site = 20 m³)	Benne	Valorisation ou élimination en centre agréé
Broyats d'emballages souillés		19 12 11*	Stockage maximal sur site = 150 m³	-	Valorisation ou élimination en centre agréé
Concentrât issus du traitement physico-chimique		19 02 11*	375 (et stockage maximal sur site = 30 m³)	Cuve aérienne	Valorisation ou élimination en centre agréé

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne de 6h00 à 21h00 du lundi au vendredi. Les activités susceptibles d'engendrer des nuisances sonores (cisaillage, chaîne de tri et de fabrication du CSR, broyage, ...) ne pourront débuter qu'à partir de 7h00 du matin.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. VALEURS LIMITES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes :

PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités du site ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles fixées à l'article 6.2.1 dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage ne fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

ARTICLE 7.1.5. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.2.1.1. Bâtiments 2, 3, 4 et 5

Ces bâtiments doivent présenter les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NFEN 135011) :

- matériaux A2 s2 d0 ;
- murs de degré coupe feu REI 120 ;
- le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl) ;
- les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2) ;
- structure classé *a minima* R15.

Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.1.2. Désenfumage

Tous les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs doivent, en référence à la norme NF EN 12 101-2, présenter les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS - ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- les besoins en eaux sont estimés à 270 m³/h pendant deux heures. Ce débit est assuré par 6 appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Le nombre de RIA (robinets d'incendie armés) ou PIA (Poste Incendie additivé) est *a minima* :
 - bâtiments 2 et 4 : 2 PIA/bâtiment judicieusement répartis ;
 - bâtiment 3 : 3 RIA judicieusement répartis ;
 - bâtiment 5 : 7 RIA judicieusement répartis.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 7.2.4. TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ (EIPS)

Est qualifiée d'EIPS, une barrière de défense (dispositif ou procédure) permettant de prévenir l'occurrence et les conséquences d'un événement redouté susceptible de conduire à un accident majeur.

L'exploitant identifie les EIPS qui agissent en prévention, en protection et en intervention sur l'ensemble de son site. Cette liste est mise à jour régulièrement et tenue à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Il met en place une gestion et un plan de maintenance de ces EIPS afin qu'ils puissent assurer leur fonction. Il prévoit les mesures compensatoires en cas d'indisponibilité.

ARTICLE 7.3.2. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.3.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle.

ARTICLE 7.3.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.5. SYSTÈMES DE DÉTECTION

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection incendie. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 7.3.6. ÉVÉNEMENTS

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements. Ces événements sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

ARTICLE 7.3.7. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RÉTENTIONS

I. Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

ARTICLE 7.4.2. BASSIN DE RÉTENTION – RÉTENTIONS INTERNES

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par plusieurs dispositifs internes à l'installation.

Article 7.4.2.1. Eaux d'extinction incendie

Les eaux d'extinction incendie sont confinées au sein des bâtiments d'exploitation n°2, 3, 4 et 5 et de la zone de travail des métaux, avec des rétentions internes ou bassin enterré dimensionnés pour retenir les potentielles eaux polluées en cas d'incendie. Le confinement de chaque zone ou bâtiment est assurée soit par la rétention proprement dite, soit pas des vannes d'isolement

Article 7.4.2.2. Eaux pluviales (ruissellement, toitures)

Ces eaux s'écoulent normalement dans un bassin de rétention d'un volume minimal de 950 m³, par phénomène gravitaire. La rétention est normalement étanche et son étanchéité peut être vérifiée. Une rétention de 30 m³ est prévue également au niveau de la zone d'attente des camions en cas de fuite sur un ou plusieurs contenants.

Article 7.4.2.3. Vannes d'isolement

En cas d'incident sur une zone du site, un réseau de vannes est installé afin de pouvoir confiner les eaux susceptibles d'être polluées pour chaque zone. Plusieurs zones sont régies par ce système de vannes :

- zone de travail des métaux ;
- zone d'attente n°1 ;
- zone de distribution de carburant et de l'aire de lavage des véhicules ;
- voirie d'entrée du site ;
- voirie autour du bâtiment n°5 ;
- bâtiment n°4.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande. Des tests réguliers de fonctionnement de la vanne, mentionnés dans un registre, sont réalisés.

Les différentes vannes sont signalées par un panneau visible en permanence par les secours indiquant : "Vanne d'isolement, en cas d'incendie, cette vanne doit être fermée - Rétention des eaux d'extinction".

Une procédure est mise en place pour définir les interventions à réaliser en cas d'incendie ou de pollution. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.4.

Le bassin de rétention central est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Le volume nécessaire aux différents confinements est déterminé de la façon suivante, l'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part.

Les eaux d'extinction et les eaux polluées récupérées dans les différentes rétentions sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 7.4.3. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.4. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier ;
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions prévues ci-dessus.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.5.5.1. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 7.5.5.2. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte. Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Ce document définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Une «fiche réflexe» est établie en liaison avec les Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'avec le service gestionnaire de la voirie départementale indiquant notamment les modalités d'alerte de ces services en cas de sinistre et les mesures particulières à prendre. Elle prévoit les dispositions nécessaires au recueil des eaux d'extinction d'incendie.

En cas d'intervention des secours publics pour secours à personnes ou incendie, un accueil doit être effectué à l'entrée du site par une personne désignée. Celle-ci assure un guidage vers la zone d'intervention.

CHAPITRE 7.6 SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 7.6.1. ÉQUIPEMENT FIXE DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

L'établissement est équipé d'un système fixe de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et sortant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence *a minima* annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

À l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

ARTICLE 7.6.2. MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place. En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

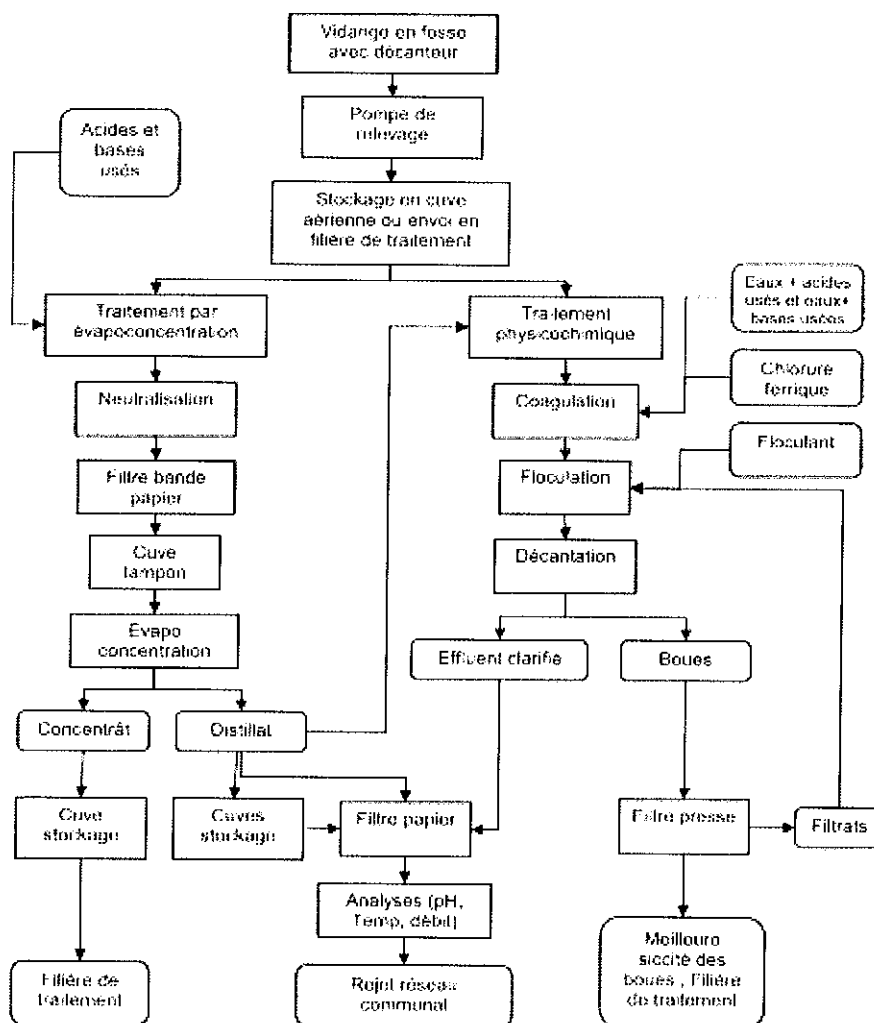
En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'une zone d'attente spécifique, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes. L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ACTIVITÉS DE TRAITEMENT DES EAUX SOUILLÉES

ARTICLE 8.1.1. FILIÈRES ET PROCÉDÉS

Les installations de traitement des eaux souillées sont organisées selon l'organigramme suivant :



Le concentrât est stocké dans une cuve étanche de 30 m³, munie d'une rétention, dans le bâtiment n°3.

ARTICLE 8.1.2. STOCKAGE AÉRIEN DES RÉSERVOIRS

Article 8.1.2.1. Conception des réservoirs

Les matériaux constitutifs des réservoirs et cuves doivent être compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés et leur forme doit permettre un nettoyage facile.

Les réservoirs utilisés doivent être totalement fermés à l'exception des tuyaux d'évent.

Les réservoirs et cuves doivent être aménagés ou positionnés de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des véhicules. Ils doivent être protégés ainsi des canalisations attenantes de toutes agressions mécaniques. Ils doivent avoir une affectation précise et être clairement identifiés. Si possible, des moyens physiques doivent prévenir les erreurs de manipulation ; les points de déchargement de produits incompatibles doivent être séparés.

Article 8.1.2.2. Rétentions

Les capacités de rétention répondent aux exigences de l'article 7.4.1 et sont organisées de la façon suivante :

- Rétention de 90 m³ => regroupe les eaux + solvants, eaux + acides et eaux non traitables ou attente de caractérisation ;
- Rétention de 160 m³ => regroupe les eaux + hydrocarbures ;
- Rétention de 90 m³ => regroupe les eaux + bases, effluents concentrés en DCO + eaux de lavage diverses.

Le sol étanche des rétentions est en légère pente de façon à diriger les eaux de nettoyage, les eaux pluviales ou un écoulement accidentel vers un point bas, permettant la reprise par pompe.

ARTICLE 8.1.3. OPÉRATION DE TRANSVASEMENT

Avant tout chargement ou déchargement de véhicule, l'exploitant doit s'assurer que :

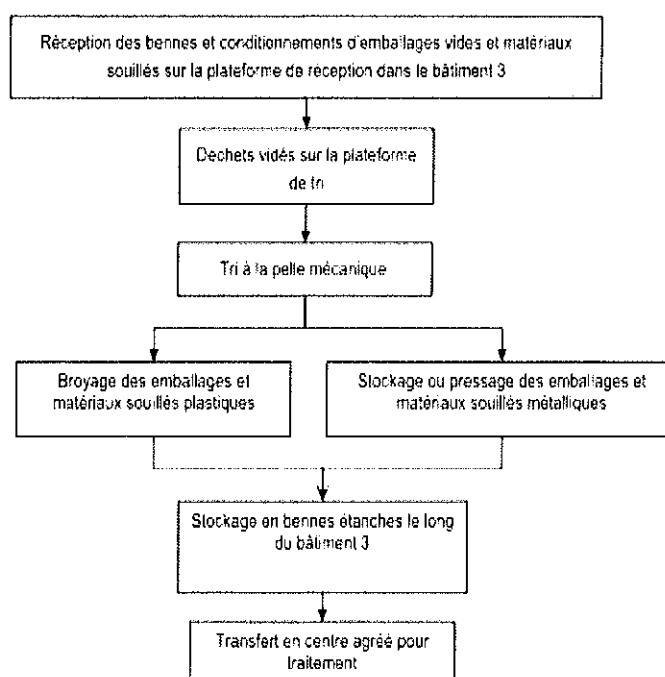
- le matériau constitutif de la citerne routière ou du réservoir de stockage est compatible avec le déchet devant être déversé ;
- la citerne routière ou le réservoir est vide et propre et que les traces du précédent contenu ne présentent pas d'incompatibilité ;
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus,
- lorsqu'il s'agit d'un enlèvement de déchets, le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet.

L'exploitant doit s'assurer préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexibles, ...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure par ailleurs que les opérations de déchargement, chargement, transvasement ne donnent pas lieu à des écoulements, des émissions de déchets et/ou ne sont pas à l'origine d'émissions atmosphériques.

CHAPITRE 8.2 ACTIVITÉ DE BROYAGE/PRESSAGE DES EMBALLAGES SOUILLÉS

Cette activité est réalisée dans le bâtiment n°3. La zone de réception et de tri des emballages est en béton étanche en forme de pointe de diamant. Les éventuelles égouttures ou résidus liquides sont récupérés dans une fosse étanche de 2 m³.

La filière de traitement des emballages souillés est organisée selon l'organigramme suivant :



L'air de la zone de broyage est capté puis traité par un système permettant un rejet conforme à l'article 3.2.3.

Un système de détection et d'extinction incendie automatique couvre le broyeur, sa trémie d'alimentation et la benne de réception des broyats. La sécurité incendie permet d'isoler la trémie du broyeur et la sortie du broyat.

Les broyats sont récupérés directement sous le broyeur dans une benne de 1,5 m³, puis stockés dans des bennes étanches à l'abri des intempéries sous l'auvent du bâtiment n°3.

CHAPITRE 8.3 ACTIVITÉ DE TRANSIT DES DÉCHETS DANGEREUX

ARTICLE 8.3.1. TERRES POLLUÉES – DÉCHETS SOLIDES EN VRAC

Ces déchets (terres, cendres, mâchefer) sont stockés l'intérieur du bâtiment n°3 (big-bag, bennes bâchées, ...). L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter l'envol de poussières.

Seules des opérations de transit et regroupement sont réalisés. L'exploitant est en mesure d'identifier chaque origine des déchets constituant un « lot de regroupement ».

ARTICLE 8.3.2. DÉCHETS AMIANTÉS

La zone de dépôt spécifique pour ces déchets est située à l'extérieur du bâtiment n°2. Cette zone est clairement signalée et clôturée.

Avant chaque réception, l'exploitant s'assure de la conformité BSDA associé au chargement apporté. Les éléments reçus sont déposés, emballés et étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. À cette fin, l'exploitant met en place les mesures suivantes :

- le conditionnement primaire de ces déchets ne doit pas être enlevé ;
- un dispositif de reconditionnement de ces déchets, en cas d'anomalie détectée sur le conditionnement primaire ;
- le personnel, réalisant les opérations de vérification/chargement/déchargement, est formé aux risques liés à l'amiante ;
- les déchets sont éliminés vers des installations autorisées à cet effet.

ARTICLE 8.3.3. PILES, AÉROSOLS ET RÉACTIFS DE LABORATOIRE ET D3E

Ces déchets sont stockés dans des alvéoles dédiées, à l'intérieur du bâtiment n°2, en fonction de la typologie du déchet.

L'exploitant ne réalise que des opérations de transit et regroupement sur ces déchets.

Chaque stockage est associé à une rétention.

Conformément à l'article R 543-188 du Code de l'environnement, la réception de D3E ne pourra intervenir que dans le cadre d'un contrat avec le producteur de l'équipement ou un « éco-organisme » agréé dans les conditions définies aux articles R.543-189 et R.543-190, du même code, pour l'enlèvement et le traitement des D3E. Ce contrat d'adhésion dépend du type de D3E qui transitent au sein de l'installation.

Une copie de ce contrat est transmis à l'Inspection des Installations Classées avant toute réception de D3E.

ARTICLE 8.3.4. HUILES USAGÉES

Seule l'opération de regroupement est opérée sur les huiles usagées collectées. L'exploitant s'assure que les apporteurs de ces déchets sont agréés pour la collecte et le ramassage des huiles usagées. La gestion de cette activité doit être effectuée par une société agréée à cet effet.

Des échantillons sont prélevés par les collecteurs en chaque point de collecte. Ces échantillons font l'objet d'une analyse sur les PCB et PCT au sens de l'article R.543-17 du Code de l'environnement peuvent être reçues dans l'installation. Les résultats sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans une cuve de 60 m³, associée à une rétention de 90 m³ (commune avec la cuve des émulsions huileuses et du distillat de la chaîne de traitement des eaux souillées). Le sol étanche de la rétention est en légère pente de façon à diriger les eaux de nettoyage, les eaux pluviales ou un écoulement accidentel vers un point bas, permettant la reprise par pompe.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de manipulation est clairement affichée à proximité de la cuve. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

ARTICLE 8.3.5. DÉCHETS CONDITIONNÉS (BÂTIMENT N°2)

Article 8.3.5.1. Conditionnement admis

Les déchets livrés sont conditionnés dans des volumes inférieurs, égaux ou supérieurs à 200 litres, positionnés sur palettes ou en GRV de 1000 litres.

Article 8.3.5.2. Réception

Ces déchets font l'objet d'un contrôle afin de vérifier leurs conformités par rapport aux CAP, et de permettre les pesées et les orientations des produits dans les filières de transit, de regroupement, traitement, reconditionnement ou de broyage.

Article 8.3.5.3. Identification des fûts et conteneurs

Chaque fût ou conteneur doit être clairement identifié par les indications suivantes : nom du producteur, adresse, nature du déchet, poids, numéro d'acceptation et le numéro d'ordre (n° du bon d'entrée).

Article 8.3.5.4. Stockage en alvéole

Après analyse et identification, les fûts et conteneurs sont dissociés par nature de risque et dirigés vers l'une des 5 alvéoles prévues à cet effet. L'exploitant tient une chronique la plus précise possible des déchets qui sont entreposés dans chaque alvéole.

L'affectation des alvéoles doit être clairement indiqué (panneaux).

Le sol du bâtiment est en pente vers le fond de chaque alvéole. L'exploitant vérifie régulièrement le fond des alvéoles pour s'assurer qu'aucun déversement accidentel n'est présent.

L'aménagement doit permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les piles de fûts et conteneurs.

Toutes dispositions sont prises pour qu'un fût ne séjourne en stock plus de 90 jours. L'empilement des fûts est limité à 3 hauteurs si les fûts sont palettisés et en bon état et à 2 hauteurs dans tous les autres cas. L'exploitant débarrasse l'aire de stockage de tout contenant percé ou fuyard dès sa détection.

CHAPITRE 8.4 ACTIVITÉ DE LA DÉCHETTERIE

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés (dangereux et non dangereux), sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.

Les déchets sont réceptionnés sous le contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Après identification et pesée du chargement, l'exploitant accompagne l'apporteur du déchet jusqu'à la zone prévue pour le stockage.

Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

CHAPITRE 8.5 ACTIVITÉS DE TRI, TRANSIT ET REGROUPEMENT DE DÉCHETS NON DANGEREUX (HORS DÉCHETTERIE)

ARTICLE 8.5.1. GÉNÉRALITÉS

Article 8.5.1.1. Information préalable

Avant réception d'un déchet non dangereux (hors activité de déchetterie), une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le producteur/détenteur, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'exploitant peut, au vu de ces informations préalables, demander des informations complémentaires sur les déchets dont l'admission est sollicitée, et refuser s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Article 8.5.1.2. Admission des déchets

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets.

Article 8.5.1.3. Contrôle d'admission

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis dans l'installation.

Chaque apport de déchet sur le site fait l'objet :

- d'un mesurage (pont-bascule) ;
- d'un contrôle de détection de la radioactivité ;
- d'un contrôle visuel du type de déchets apportés afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

En cas de déclenchement du système de détection de radioactivité, l'exploitant suit la procédure énoncée à l'article 7.6.2 du présent arrêté.

ARTICLE 8.5.2. FERRAILLES, MÉTAUX ET PLATINAGE

La ferraille et les métaux sont stockés sur la zone 7 (formant rétention de 380 m³) ou dans le bâtiment n°8 pour les métaux à forte valeur. Le platinage est stocké dans une alvéole de 400 m², constituée de murs coupe feu 2h00 sur une hauteur de 6 m. La hauteur de stockage n'excède pas 5 mètres.

Ces déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

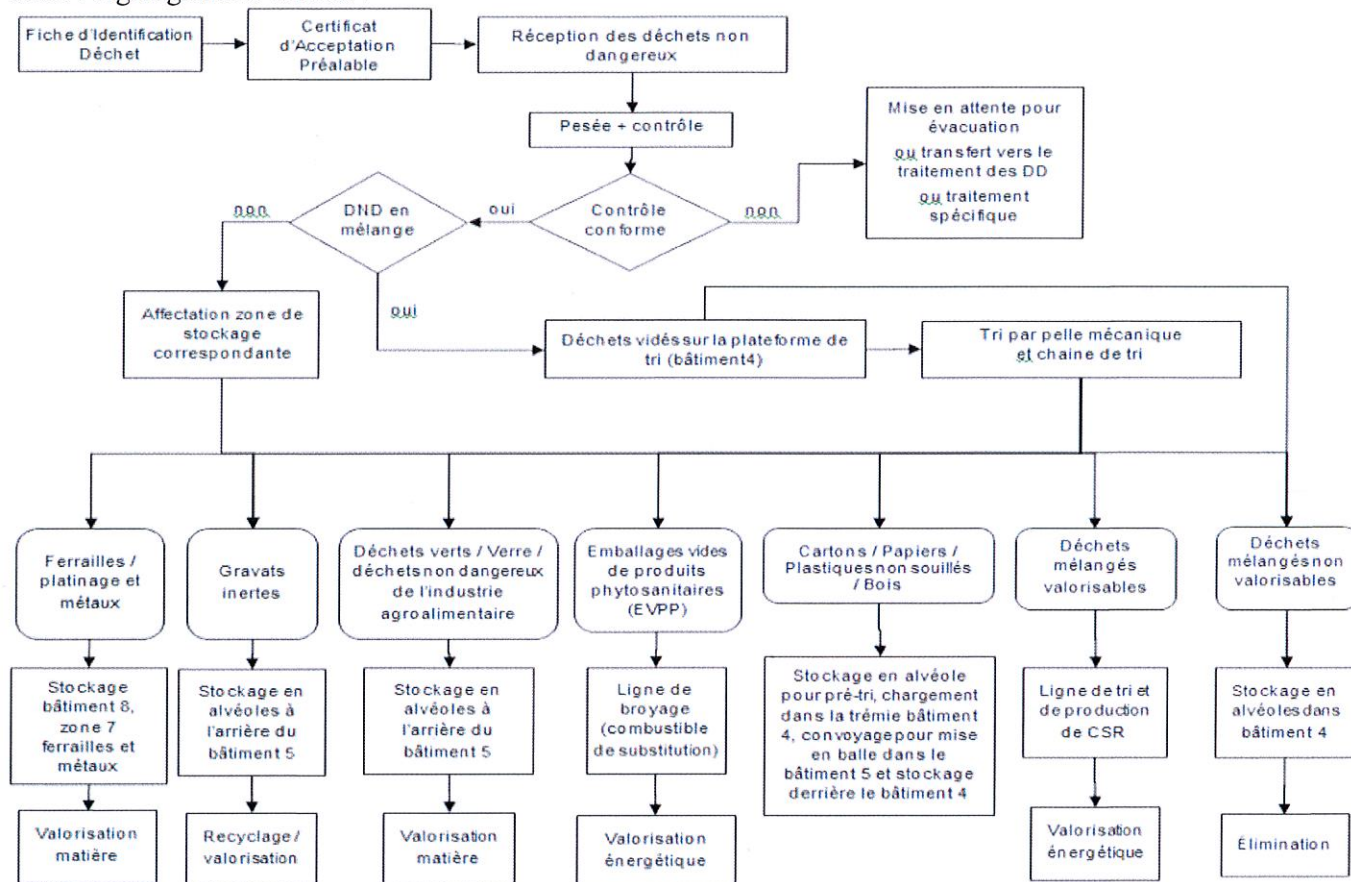
Les opérations d'oxycoupage sont réalisées sur une zone dédiée et éloignée de la zone de stockage du platinage et des produits combustibles ou inflammables.

ARTICLE 8.5.3. DÉCHETS VERTS

L'exploitant n'effectue qu'une opération de transit de ces déchets. Afin d'éviter tout processus de fermentation sur le site, la durée de stockage ne pourra excéder 1 semaine.

ARTICLE 8.5.4. AUTRES DÉCHETS NON DANGEREUX

Les filières de traitement des autres DND (papiers, cartons, plastiques, bois, gravats, emballages vides de produits phytosanitaires, verre, déchets d'IAA, déchets non dangereux mélangés (valorisables ou non), ...) sont organisées selon l'organigramme suivant :



La hauteur de stockage des balles pressées est limitée à 3 m (soit environ 3 balles).

CHAPITRE 8.6 UNITÉ DE FABRICATION DU COMBUSTIBLE SOLIDE DE RÉCUPÉRATION (CSR)

ARTICLE 8.6.1. NATURE DES DÉCHETS TRAITÉS

L'unité de fabrication du CSR traite uniquement des déchets non dangereux issus du centre de tri interne, dans le but de diminuer la part d'ultimes issus du tri par retrait de la fraction valorisable des ultimes.

ARTICLE 8.6.2. BÂTIMENT

L'unité de fabrication est située dans le bâtiment n°5. Ce dernier permet d'assurer une rétention d'un volume de 845 m³.

ARTICLE 8.6.3. STOCKAGE DU CSR

Le CSR produit est stocké dans 2 alvéoles à l'intérieur du bâtiment n°5. Chaque alvéole, représentant environ 200 m³, est entourée de murs coupe feu de degré 2h00 sur une hauteur minimale de 6 m.

ARTICLE 8.6.4. REJET DE POUSSIÈRES

Tous les postes de la chaîne sont sous aspiration. Les poussières aspirées sont canalisées et traitées conformément aux dispositions de l'article 3.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.7 AIRE DE DISTRIBUTION DE CARBURANT

ARTICLE 8.7.1. DESCRIPTION DE L'AIRE

Elle est constituée :

- d'une cuve compartimentée double peau enterrée (15 m³ pour le GNR et 40 m³ pour le gasoil). Elle est équipée d'un évent et d'un détecteur de fuite. L'exploitant procède périodiquement à un test d'étanchéité. La traçabilité de ces tests est tenue à disposition de l'Inspection des installations classées.
- d'un dispositif de distribution (volucompteur(s) + pompes(s)) pour les engins du site.

ARTICLE 8.7.2. IMPLANTATION

Cette aire est située à proximité des locaux administratifs. Une distance de 5 mètres est observée entre les parois des appareils de distribution et les issues des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation. Cette distance est également observée entre les limites de l'aire de dépotage et ces mêmes issues.

ARTICLE 8.7.3. CARACTÉRISTIQUES DE L'AIRE

L'aire est étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Elle est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 l/h/m² de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Conformément à ces articles, l'Inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Une mesure du flux et de la concentration des polluants mentionnés à l'article 3.2.3 du présent arrêté, est effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service de l'installation puis tous les ans selon les méthodes normalisées en vigueur.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX

Article 9.2.2.1. Eaux pluviales (bassin de rétention)

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre (point rejet n°1 défini à l'article 4.4.5) :

Paramètres	Fréquence de l'auto-surveillance
Ensemble des paramètres définis à l'article 4.4.10	Dans un délai de 3 mois à compter de la date de mise en service de l'installation puis semestrielle

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

Article 9.2.2.2. Eaux résiduaires

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre (point rejet n°3 défini à l'article 4.4.5) :

Paramètres	Auto-surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit, pH et T°C	Mesure en continu	
DCO, MEST, Zn, Ni, Cu, Sn, Cd, Pb, Indice Phénols, Cr _{total} , Cr ⁶⁺ , CN ⁻ , Al + Fe, As, Hg et Métaux totaux	Échantillon 24h00 proportionnel au débit	Journalière
HCT, F ⁻ , Mn, P _{total} et N _{total}	Échantillon 24h00 proportionnel au débit	Hebdomadaire
AOX et DBO ₅	Échantillon 24h00 proportionnel au débit	Mensuelle

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon une fréquence minimale annuelle. L'auto-surveillance des différents paramètres pourra être revue à la demande de l'exploitant et après validation par le Préfet de la Côte d'Or

Article 9.2.2.3. Eaux souterraines

La première analyse sur ces eaux permettant de définir l'état zéro de la nappe est réalisée sur les paramètres suivants : côte piézométrique, pH, résistivité, MEST, DBO₅, DCO, N_{total}, P_{total}, SO₄²⁻, As, Cr_{total}, Cu, Ni, Pb, Zn, Hg, Cd, Sb, Se, HCT, COHV, PCB, BTEX, HAP, AOX, et phénols ;

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir de 6 piézomètres avec une fréquence semestrielle (en période de basses et hautes eaux). Les analyses sont faites sur les paramètres suivants : côte piézométrique, pH, MEST, résistivité, DBO₅, DCO, As, Cr_{total}, Cu, Ni, Pb, Zn, Hg, Cd, HCT, COHV et phénols.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 9.2.4. GUIDE MÉTHODOLOGIQUE DES DÉCHETS

Dans les deux années qui suivent la mise en service des installations, l'exploitant fournit une évaluation du classement des déchets entrants selon le « *guide méthodologique pour l'évaluation du classement des installations de transit / tri / regroupement ou de traitement de déchets contenant des substances ou préparations dangereuses éligibles au régime d'autorisation avec servitudes (AS) ou au régime d'autorisation SEVESO – Seuil bas* ».

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les mesures se font aux emplacements suivants :

- niveaux en limites de propriété (3 points) :
 - P3 = Limite nord du site
 - P4 = Limite sud-ouest du site

- P5 = Limite sud-est du site ;
- calcul des émergences : 3 points => ZER1 = Limite nord-ouest du cimetière de Saint-Apollinaire (proximité des habitations), ZER2 = Au bout de l'impasse des Paillery et ZER3 = Probable future zone d'accueil des gens du voyage.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 515-60 du Code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, les mesures nécessaires afin de rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages conformément à la méthodologie nationale relative aux sites et sols pollués.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.3.2.1. GIDAF

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Article 9.3.2.2. Rapport

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre du mois précédent.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les bordereaux et justificatifs évoqués à l'article 9.2.3 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis à l'Inspection des installations classées dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception du rapport par l'exploitant.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, avant le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2. Rapport d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée (incidents, accidents, ...).

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R125-8 de code de l'environnement. Le rapport d'activité et bilan environnemental peuvent constituer un seul et même document.

ARTICLE 9.4.2. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES, EAUX SOUTERRAINES ET SOLS)

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances listées à l'article 4.4.9.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi conformément à l'article 9.3.1 ;
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1^o du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

ARTICLE 9.4.3. RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Article 9.4.3.1. Réexamen périodique

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au traitement des déchets, conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 1.2.1.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au Préfet, le dossier de réexamen prévu par l'article R.515-71 du Code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R.515-72 du même code, dans les douze mois qui suivent cette publication.

Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R.515-73 du Code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R.515-59-1 du même code.

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R.515-67 du Code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.515-68 du même code, en remettant l'évaluation prévue à cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L.515-29 du Code de l'environnement et selon les modalités des articles R.515-76 à 77 du même code.

Article 9.4.3.2. Réexamen particulier

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandée par voie d'arrêté préfectoral complémentaire dans les cas mentionnés au II et III de l'article R.515-70 du Code de l'environnement, en particulier :

- si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans le présent arrêté ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées ci-dessus ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire.

TITRE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 10.1 – VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 (Dijon) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à contester ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 11 – MESURES EXÉCUTOIRES

CHAPITRE 11.1 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Apollinaire pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Saint-Apollinaire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Côte d'Or l'accomplissement de cette formalité.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

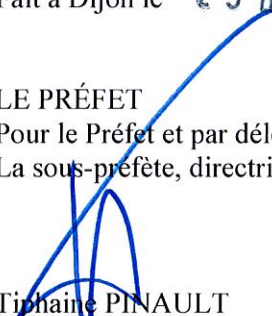
CHAPITRE 11.2 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, M. le Maire de Saint-Apollinaire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne et le Directeur de la société SETEO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

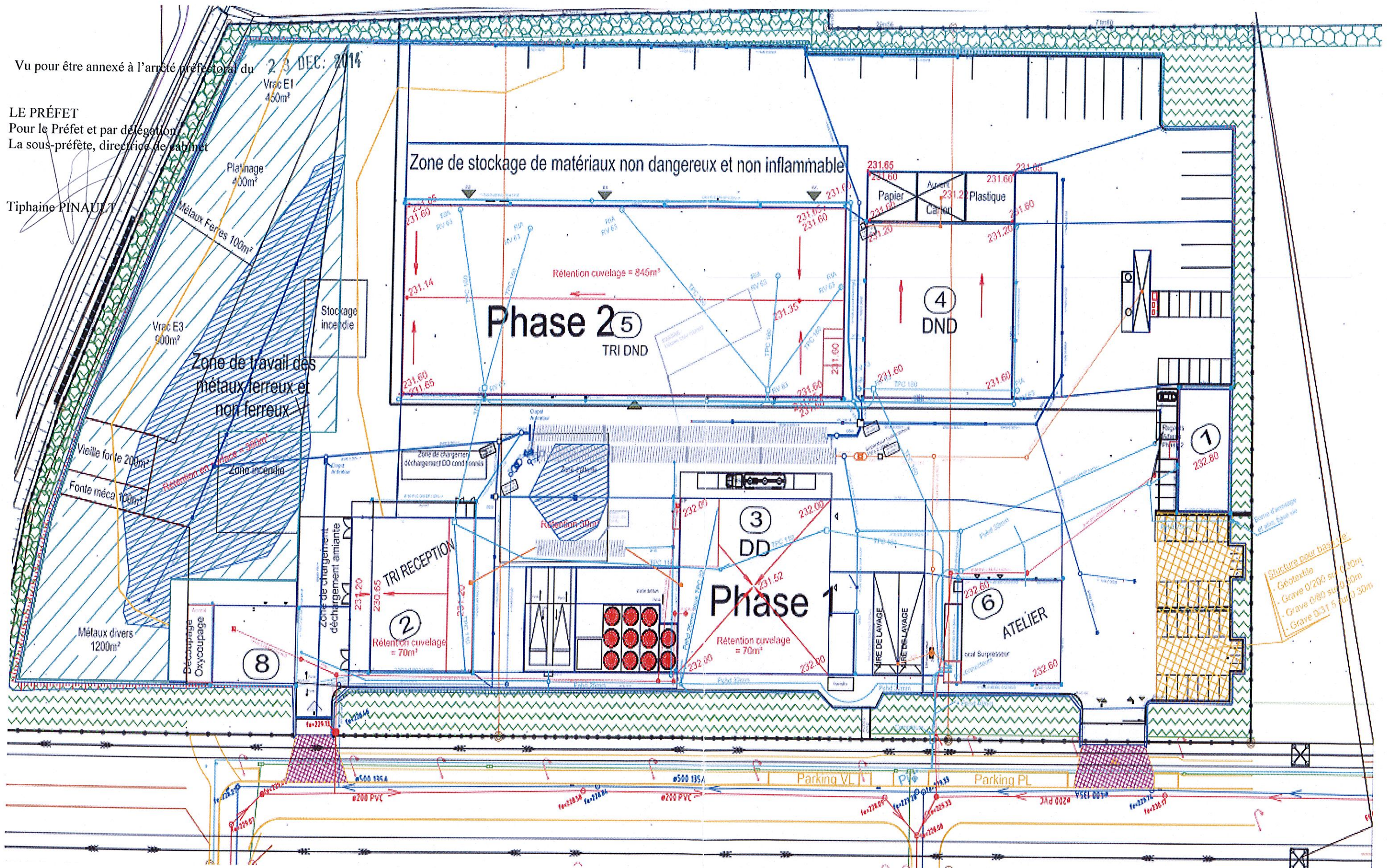
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Directeur des Services d'Archives Départementales ;
- M. le Directeur de la société SETEO ;
- M. le Maire de Saint-Apollinaire

Fait à Dijon le 23 DEC. 2014

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Tiphaine PINAULT

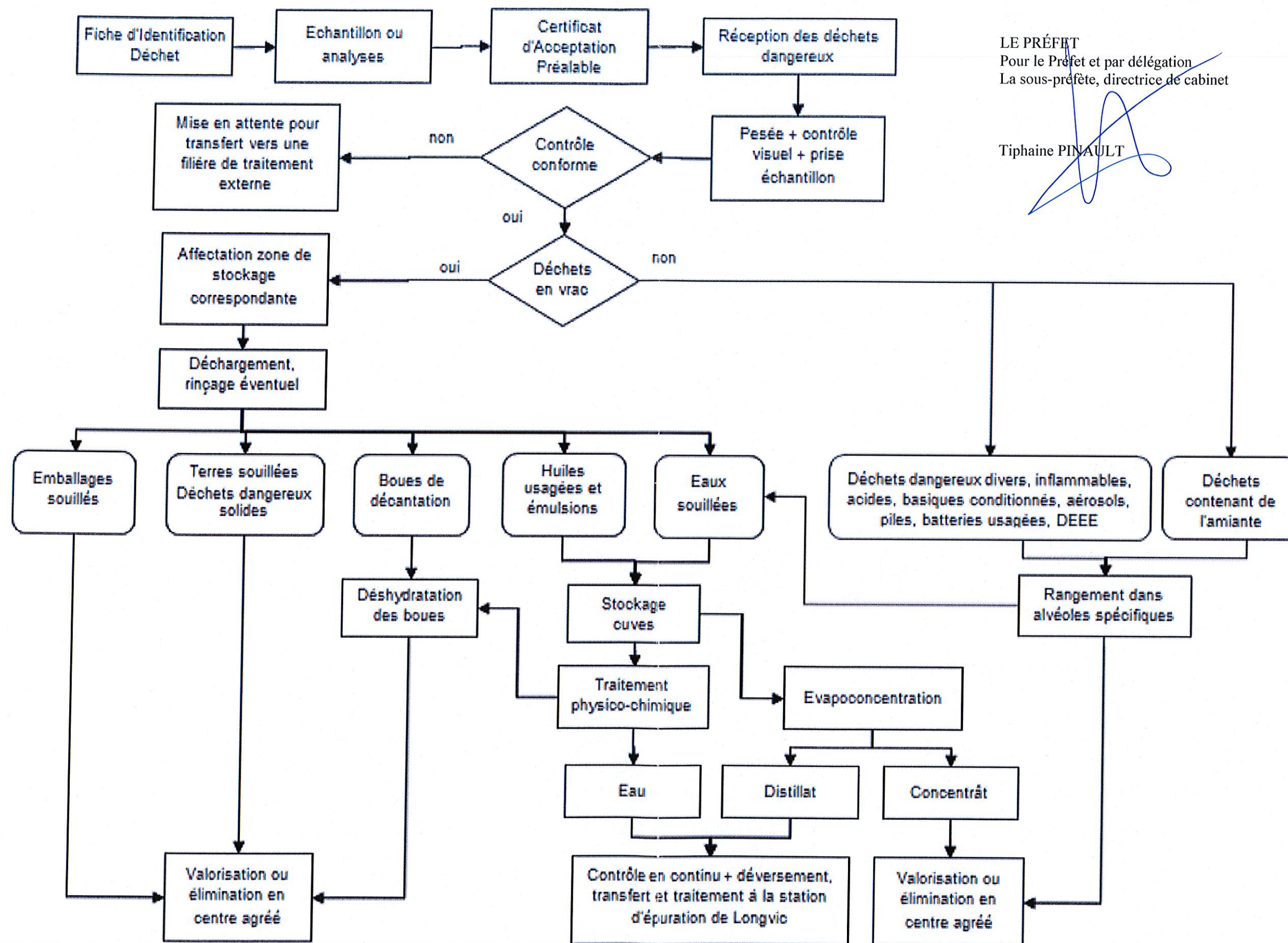
ANNEXE I – PLAN GÉNÉRAL DES INSTALLATIONS



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 23 DEC. 2016

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Tiphaine PINAULT



ANNEXE III – LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES

La nomenclature utilisée est celle de l'annexe 2 de l'article R 541.8 du code de l'environnement

CODE	NATURE DU DECHET	ACCEPTÉ	REFUSE
01	DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRURES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINÉRAUX :		
01 01	Déchets provenant de l'extraction des minéraux		
01 01 01	déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères ;	X	
01 01 02	déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères.	X	
01 03	Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères		
01 03 04*	stériles acidogènes provenant de la transformation du sulfure.	X	
01 03 05*	autres stériles contenant des substances dangereuses ;	X	
01 03 06	stériles autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05 ;	X	
01 03 07*	autres déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères ;	X	
01 03 08	déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 03 07 ;	X	
01 03 09	boues rouges issues de la production d'alumine autres que celles visées à la rubrique 01 03 07 ;	X	
01 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
01 04	Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères :		
01 04 07*	déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères ;	X	
01 04 08	déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07 ;	X	
01 04 09	déchets de sable et d'argile ;	X	
01 04 10	déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07 ;	X	
01 04 11	déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07 ;	X	
01 04 12	stériles et autres déchets, provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11 ;	X	
01 04 13	déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07 ;	X	
01 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
01 05	Boues de forage et autres déchets de forage :		
01 05 04	boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce ;	X	
01 05 05*	boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures ;	X	
01 05 06*	boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses ;	X	
01 05 07	boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06 ;	X	
01 05 08	boues et autres déchets de forage contenant des chlorures, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06 ;	X	
01 05 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
02	DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS		
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche :		
02 01 01	boues provenant du lavage et du nettoyage ;	X	
02 01 02	déchets de tissus animaux ;		X
02 01 03	déchets de tissus végétaux ;	X	
02 01 04	déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages) ;	X	
02 01 06	fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site ;		X
02 01 07	déchets provenant de la sylviculture ;	X	
02 01 08*	déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses ;	X	
02 01 09	déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08 ;	X	
02 01 10	déchets métalliques ;	X	
02 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
02 02	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale :		
02 02 01	boues provenant du lavage et du nettoyage ;	X	
02 02 02	déchets d'insus animaux ;		X
02 02 03	matières impropres à la consommation ou à la transformation ;	X	
02 02 04	boues provenant du traitement in situ des effluents ;	X	
02 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses :		
02 03 01	boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation ;	X	
02 03 02	déchets d'agents de conservation ;	X	
02 03 03	déchets de l'extraction aux solvants ;	X	
02 03 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation ;	X	
02 03 05	boues provenant du traitement in situ des effluents ;	X	
02 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
02 04	Déchets de la transformation du sucre		
02 04 01	terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves ;	X	
02 04 02	carbonate de calcium déclassé ;	X	
02 04 03	boues provenant du traitement in situ des effluents ;	X	
02 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	

CODE	NATURE DU DECHET	ACCORTE	REFUSE
02 05	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers :		
02 05 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation ;	X	
02 05 02	boues provenant du traitement in situ des effluents ;	X	
02 05 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
02 06	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie ;		
02 06 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation ;	X	
02 06 02	déchets d'agents de conservation ;	X	
02 06 03	boues provenant du traitement in situ des effluents ;	X	
02 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.		
02 07	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao) :		
02 07 01	déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières ;	X	
02 07 02	déchets de la distillation de l'alcool ;	X	
02 07 03	déchets de traitements chimiques ;	X	
02 07 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation ;	X	
02 07 05	boues provenant du traitement in situ des effluents ;	X	
02 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
03	DECHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PATE A PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON :		
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles :		
03 01 01	déchets d'écorce et de liège ;	X	
03 01 04*	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses	X	
03 01 05	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04 ;	X	
03 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
03 02	Déchets des produits de protection du bois :		
03 02 01*	composés organiques non halogénés de protection du bois ;	X	
03 02 02*	composés organochlorés de protection du bois ;	X	
03 02 03*	composés organométalliques de protection du bois ;	X	
03 02 04*	composés inorganiques de protection du bois ;	X	
03 02 05*	autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses ;	X	
03 02 99	produits de protection du bois non spécifiés ailleurs.	X	
03 03	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier :		
03 03 01	déchets d'écorce et de bois ;	X	
03 03 02	boues vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson) ;	X	
03 03 05	boues de désencrage provenant du recyclage du papier ;	X	
03 03 07	refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton ;	X	
03 03 08	déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage ;	X	
03 03 09	boues carbonatées ;	X	
03 03 10	refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique ;	X	
03 03 11	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10 ;	X	
03 03 99	Déchets non spécifiés par ailleurs	X	
04	DECHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE :		
04 01	Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure :		
04 01 01	déchets d'écharnage et refentes ;	X	
04 01 02	résidus de pelage ;		X
04 01 03*	déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide ;	X	
04 01 04	liqueur de tannage contenant du chrome ;		X
04 01 05	liqueur de tannage sans chrome ;	X	
04 01 06	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome ;	X	
04 01 07	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome ;	X	
04 01 08	déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du chrome ;	X	
04 01 09	déchets provenant de l'habillage et des finitions ;	X	
04 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
04 02	Déchets de l'industrie textile ;		
04 02 09	matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère) ;	X	
04 02 10	matières organiques issues de produits naturels (par exemple, graisse, cire) ;	X	
04 02 14*	déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques ;	X	
04 02 15	déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14 ;	X	
04 02 16*	teintures et pigments contenant des substances dangereuses ;	X	
04 02 17	teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16 ;	X	
04 02 19*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	X	
04 02 20	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19 ;	X	
04 02 21	fibres textiles non ouvrées ;	X	
04 02 22	fibres textiles ouvrées ;	X	
04 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
05	DECHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PETROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON :		
05 01	Déchets provenant du raffinage du pétrole ;		
05 01 02*	boues de dessalage ;	X	
05 01 03*	boues de fond de cuves ;	X	
05 01 04*	boues d'alkyles acides ;	X	

CODE	NATURE DU DECHET	ACCEPTÉ	REFUSE
05 01 05*	hydrocarbures accidentellement répandus ;	X	
05 01 06*	boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements ;	X	
05 01 07*	goudrons acides ;		X
05 01 08*	autres goudrons et bitumes ;		X
05 01 09*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	X	
05 01 10	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09 ;	X	
05 01 11*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases ;	X	
05 01 12*	hydrocarbures contenant des acides ;	X	
05 01 13	boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières ;	X	
05 01 14	déchets provenant des colonnes de refroidissement ;	X	
05 01 15*	argiles de filtration usées ;	X	
05 01 16	déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole ;		
05 01 17	mélanges bitumineux ;	X	
05 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
05 06	Déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon :		
05 06 01*	goudrons acides ;		X
05 06 03*	autres goudrons ;		X
05 06 04	déchets provenant des colonnes de refroidissement ;	X	
05 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
05 07	Déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel :		
05 07 01*	déchets contenant du mercure ;	X	
05 07 02	déchets contenant du soufre ;	X	
05 07 99	déchets non spécifiés ailleurs	X	
06	DECHETS DES PROCEDES DE LA CHIMIE MINERALE :		
06 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides :		
06 01 01*	acide sulfurique et acide sulfureux ;	X	
06 01 02*	acide chlorhydrique ;	X	
06 01 03*	acide fluorhydrique ;	X	
06 01 04*	acide phosphorique et acide phosphoreux ;	X	
06 01 05*	acide nitrique et acide nitreux ;	X	
06 01 06*	autres acides ;	X	
06 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
06 02	Déchets provenant de la FFDU de bases :		
06 02 01*	hydroxyde de calcium ;	X	
06 02 03*	hydroxyde d'ammonium ;	X	
06 02 04*	hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium ;	X	
06 02 05*	autres bases ;	X	
06 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
06 03	Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques ;		
06 03 11*	sels solides et solutions contenant des cyanures ;	X	
06 03 13*	sels solides et solutions contenant des métaux lourds ;	X	
06 03 14	sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13 ;	X	
06 03 15*	oxydes métalliques contenant des métaux lourds ;	X	
06 03 16	oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15 ;	X	
06 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
06 04	Déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03 :		
06 04 03*	déchets contenant de l'arsenic ;	X	
06 04 04*	déchets contenant du mercure ;	X	
06 04 05*	déchets contenant d'autres métaux lourds ;	X	
06 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
06 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents :		
06 05 02*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	X	
06 05 03	boues provenant du traitement in situ des effluents autres, que celles visées à la rubrique 06 05 02.	X	
06 06	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration ;		
06 06 02*	déchets contenant des sulfures dangereux ;	X	
06 06 03	déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02 ;	X	
06 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
06 07	Déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes :		
06 07 01*	déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse ;	X	
06 07 02*	déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore ;	X	
06 07 03*	boues de sulfate de baryum contenant du mercure ;	X	
06 07 04*	solutions et acides, par exemple, acide de contact ;	X	
06 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
06 08	Déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium ;		
06 08 02*	déchets contenant des chlorosilanes dangereux ;	X	
06 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
06 09	Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore ;		
06 09 02	scories phosphoriques ;	X	
06 09 03*	déchets de réactions basées sur le calcium contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances ;	X	
06 09 04	déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03 ;	X	
06 09 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
06 10	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais :		

CODE	NATURE DU DECHET	ACCEPTÉ	REFUSE
06 10 02*	déchets contenant des substances dangereuses ;	X	
06 10 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
06 11	Déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants :		
06 11 01	déchets de réactions basées sur la calcium provenant de la production de dioxyde de titane ;	X	
06 11 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
06 13	Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs :		
06 13 01*	produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides ;	X	
06 13 02*	charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02) ;	X	
06 13 03	noir de carbone ;	X	
06 13 04*	déchets provenant de la transformation de l'amiante ;	X	
06 13 05*	suies ;	X	
06 13 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
07	DECHETS DES PROCEDES DE LA CHIMIE ORGANIQUE :		
07 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base :		
07 01 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	X	
07 01 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	X	
07 01 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	X	
07 01 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;	X	
07 01 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;	X	
07 01 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;	X	
07 01 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;	X	
07 01 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	X	
07 01 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11 ;	X	
07 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
07 02	Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques ;		
07 02 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	X	
07 02 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	X	
07 02 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	X	
07 02 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;	X	
07 02 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;	X	
07 02 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;	X	
07 02 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;	X	
07 02 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	X	
07 02 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11 ;	X	
07 02 13	déchets plastiques ;	X	
07 02 14*	déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses ;	X	
07 02 15	déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14 ;	X	
07 02 16*	déchets contenant des silicones dangereux ;	X	
07 02 17	déchets contenant des silicones autres que ceux mentionnés à la rubrique 07 02 16 ;	X	
07 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
07 03	Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11) :		
07 03 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	X	
07 03 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	X	
07 03 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	X	
07 03 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;	X	
07 03 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;	X	
07 03 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;	X	
07 03 10*	autres gâteau de filtration et absorbants usés ;	X	
07 03 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	X	
07 03 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11 ;	X	
07 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
07 04	Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides :		
07 04 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	X	
07 04 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	X	
07 04 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	X	
07 04 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;	X	
07 04 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;	X	
07 04 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;	X	
07 04 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;	X	
07 04 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	X	
07 04 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11 ;	X	
07 04 13*	déchets solides contenant des substances dangereuses ;	X	
07 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
07 05	Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques ;		
07 05 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	X	
07 05 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	X	
07 05 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	X	
07 05 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;	X	
07 05 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;	X	
07 05 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;	X	
07 05 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;	X	
07 05 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	X	
07 05 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11 ;	X	

CODE	NATURE DU DECHET	ACCEPTÉ	REFUSE
07 05 13*	déchets solides contenant des substances dangereuses ;	X	
07 05 14	déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13 ;	X	
07 05 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
07 06	Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques ;		
07 06 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	X	
07 06 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	X	
07 06 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	X	
07 06 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;	X	
07 06 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;	X	
07 06 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;	X	
07 06 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;	X	
07 06 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	X	
07 06 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11 ;	X	
07 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.		
07 07	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs :		
07 07 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	X	
07 07 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	X	
07 07 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	X	
07 07 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;	X	
07 07 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;	X	
07 07 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;	X	
07 07 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;	X	
07 07 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	X	
07 07 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11 ;	X	
07 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
08	DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION :		
08 01	Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis :		
08 01 11*	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;	X	
08 01 12	déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11 ;	X	
08 01 13*	boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;	X	
08 01 14	boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13 ;	X	
08 01 15*	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;	X	
08 01 16	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15 ;	X	
08 01 17*	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;	X	
08 01 18	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17 ;	X	
08 01 19*	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;	X	
08 01 20	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19 ;	X	
08 01 21*	déchets de décapants de peintures ou vernis ;	X	
08 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
08 02	Déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques) :		
08 02 01	déchets de produits de revêtement en poudre ;	X	
08 02 02	boues aqueuses contenant des matériaux céramiques ;	X	
08 02 03	suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques ;	X	
08 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
08 03	Déchets provenant de la FFDU d'encre d'impression :		
08 03 07	boues aqueuses contenant de l'encre ;	X	
08 03 08	déchets liquides aqueux contenant de l'encre ;	X	
08 03 12*	déchets d'encre contenant des substances dangereuses ;	X	
08 03 13	déchets d'encre autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12 ;	X	
08 03 14*	boues d'encre contenant des substances dangereuses ;	X	
08 03 15	boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14 ;	X	
08 03 16*	déchets de solutions de gravure à l'eau forte	X	
08 03 17*	déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses ;	X	
08 03 18	déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17 ;	X	
08 03 19*	huiles dispersées ;	X	
08 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
08 04	Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité) :		
08 04 09*	déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;	X	
08 04 10	déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09 ;	X	
08 04 11*	boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;	X	
08 04 12	boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11 ;	X	
08 04 13*	boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;	X	
08 04 14	boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13 ;	X	
08 04 15*	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;	X	
08 04 16	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15 ;	X	
08 04 17*	huiles de résine ;	X	
08 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	

CODE	NATURE DU DECHET	ACCUTE	REFUSE
08 05	Déchets non spécifiés ailleurs dans le chapitre 08 :		
08 05 01*	déchets d'isocyanates.	X	
09	DECHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE :		
09 01	Déchets de l'industrie photographique :		
09 01 01*	bains de développement aqueux contenant un activateur ;	X	
09 01 02*	bains de développement aqueux pour plaques offset ;	X	
09 01 03*	bains de développement contenant des solvants ;	X	
09 01 04*	bains de fixation ;	X	
09 01 05*	bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation ;	X	
09 01 06*	déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques ;	X	
09 01 07	pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent ;	X	
09 01 08	pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent ;	X	
09 01 10	appareils photographiques à usage unique sans piles ;	X	
09 01 11*	appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 ;	X	
09 01 12	appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11 ;	X	
09 01 13*	déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06 ;	X	
09 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
10	DECHETS PROVENANT DE PROCÉDES THERMIQUES :		
10 01	Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19) :		
10 01 01	mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04) ;	X	
10 01 02	cendres volantes de charbon ;	X	
10 01 03	cendres volantes de tourbe et de bois non traité ;	X	
10 01 04*	cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures ;	X	
10 01 05	déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée ;	X	
10 01 07	boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée ;	X	
10 01 09*	acide sulfurique ;	X	
10 01 13*	cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustibles ;	X	
10 01 14*	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses ;	X	
10 01 15	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14 ;	X	
10 01 16*	cendres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses ;	X	
10 01 17	cendres volantes provenant de la coïncinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16 ;	X	
10 01 18*	déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses ;	X	
10 01 19	déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18 ;	X	
10 01 20*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	X	
10 01 21	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20 ;	X	
10 01 22*	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses ;	X	
10 01 23	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22 ;	X	
10 01 24	sables provenant de lits fluidisés ;	X	
10 01 25	déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon ;	X	
10 01 26	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement ;	X	
10 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
10 02	Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier :		
10 02 01	déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries ;	X	
10 02 02	laitiers non traités ;	X	
10 02 07*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	X	
10 02 08	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07 ;	X	
10 02 10	battitures de laminoir ;	X	
10 02 11*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;	X	
10 02 12	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11 ;	X	
10 02 13*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	X	
10 02 14	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13	X	
10 02 15	autres boues et gâteaux de filtration ;	X	
10 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
10 03	Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium :		
10 03 02	déchets d'anodes ;	X	
10 03 04*	scolies provenant de la production primaire ;	X	
10 03 05	déchets d'alumine ;	X	
10 03 08*	scolies salées de production secondaire ;	X	
10 03 09*	crasses noires de production secondaire ;	X	
10 03 15*	écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses ;	X	
10 03 16	écumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15 ;	X	
10 03 17*	déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes ;	X	
10 03 18	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17 ;	X	
10 03 19*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses ;	X	
10 03 20	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 19 ;	X	
10 03 21*	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses ;	X	
10 03 22	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21 ;	X	
10 03 23*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	X	

CODE	NATURE DU DECHET	ACCEPTÉ	REFUSE
10 03 24	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 23 ;	X	
10 03 25*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	X	
10 03 26	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25	X	
10 03 27*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;	X	
10 03 28	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27 ;	X	
10 03 29*	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses ;	X	
10 03 30	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires autres que ceux visés à la rubrique 10 03 29 ;	X	
10 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
10 04	Déchets provenant de la pyroméallurgie du plomb :		
10 04 01*	scories provenant de la production primaire et secondaire ;	X	
10 04 02*	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire ;	X	
10 04 03*	arséniat de calcium ;	X	
10 04 04*	poussières de filtration des fumées ;	X	
10 04 05*	autres fines et poussières ;	X	
10 04 06*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;	X	
10 04 07*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;	X	
10 04 09*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;	X	
10 04 10	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09 ;	X	
10 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
10 05	Déchets provenant de la pyroméallurgie du zinc ;		
10 05 01	scories provenant de la production primaire et secondaire ;	X	
10 05 03*	poussières de filtration des fumées ;	X	
10 05 04	autres fines et poussières ;	X	
10 05 05*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;	X	
10 05 06*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;	X	
10 05 08*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;	X	
10 05 09	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08 ;	X	
10 05 10*	crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses ;	X	
10 05 11	crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 05 10 ;	X	
10 05 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
10 06	Déchets provenant de la pyroméallurgie du cuivre :		
10 06 01	scories provenant de la production primaire et secondaire ;	X	
10 06 02	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire ;	X	
10 06 03*	poussières de filtration des fumées ;	X	
10 06 04	autres fines et poussières ;	X	
10 06 06*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;	X	
10 06 07*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;	X	
10 06 09*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;	X	
10 06 10	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09 ;	X	
10 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
10 07	Déchets provenant de la pyroméallurgie de l'argent, de l'or et du platine :		
10 07 01	scories provenant de la production primaire et secondaire ;	X	
10 07 02	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire ;	X	
10 07 03	déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;	X	
10 07 04	autres fines et poussières ;	X	
10 07 05	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;	X	
10 07 07*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;	X	
10 07 08	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07 ;	X	
10 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
10 08	Déchets provenant de la pyroméallurgie d'autres métaux non ferreux ;		
10 08 04	fines et poussières ;	X	
10 08 08*	scories salées provenant de la production primaire et secondaire ;	X	
10 08 09	autres scories ;	X	
10 08 10*	crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses ;	X	
10 08 11	crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 08 10 ;	X	
10 08 12*	déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes ;	X	
10 08 13	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12 ;	X	
10 08 14	déchets d'anode ;	X	
10 08 15*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses ;	X	
10 08 16	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 08 15 ;	X	
10 08 17*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	X	
10 08 18	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17	X	
10 08 19*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;	X	
10 08 20	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19 ;	X	
10 08 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
10 09	Déchets de fonderie de métaux ferreux :		
10 09 03	laitiers de four de fonderie ;	X	
10 09 05*	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses ;	X	
10 09 06	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05 ;	X	
10 09 07*	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses ;	X	
10 09 08	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07 ;	X	
10 09 09*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses ;	X	

CODE	NATURE DU DECHET	ACCORTE	REFUSE
10 09 10	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09 ;	X	
10 09 11*	autres fines contenant des substances dangereuses ;	X	
10 09 12	autres fines non visées à la rubrique 10 09 11 ;	X	
10 09 13*	déchets de liants contenant des substances dangereuses ;	X	
10 09 14	déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13 ;	X	
10 09 15*	révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses ;	X	
10 09 16	révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 09 15 ;	X	
10 09 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
10 10	Déchets de fonderie de métaux non ferreux :		
10 10 03	laitiers de four de fonderie ;	X	
10 10 05*	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses ;	X	
10 10 06	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05 ;	X	
10 10 07*	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses ;	X	
10 10 08	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07 ;	X	
10 10 09*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses ;	X	
10 10 10	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09 ;	X	
10 10 11*	autres fines contenant des substances dangereuses ;	X	
10 10 12	autres fines non visées à la rubrique 10 10 11 ;	X	
10 10 13*	déchets de liants contenant des substances dangereuses ;	X	
10 10 14	déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13 ;	X	
10 10 15*	révélateur de cliques usagé contenant des substances dangereuses ;	X	
10 10 16	révélateur de cliques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 10 15 ;	X	
10 10 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
10 11	Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers :		
10 11 03	déchets de matériaux à base de fibre de verre ;	X	
10 11 05	fines et poussières ;	X	
10 11 09*	déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses ;	X	
10 11 10	déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09 ;	X	
10 11 11*	petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple, tubes cathodiques)	X	
10 11 12	déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11 ;	X	
10 11 13*	boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses ;	X	
10 11 14	boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13 ;	X	
10 11 15*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	X	
10 11 16	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15 ;	X	
10 11 17*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	X	
10 11 18	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17	X	
10 11 19*	déchets solides provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	X	
10 11 20	déchets solides provenant du traitement in situ des effluents autres que ceux visés à la rubrique 10 11 19 ;	X	
10 11 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
10 12	Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction :		
10 12 01	déchets de préparation avant cuisson ;	X	
10 12 03	fines et poussières ;	X	
10 12 05	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;	X	
10 12 06	moules déclassés ;	X	
10 12 08	déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson) ;	X	
10 12 09*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	X	
10 12 10	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09 ;	X	
10 12 11*	déchets d'émaillage contenant des métaux lourds ;	X	
10 12 12	déchets d'émaillage autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11 ;	X	
10 12 13	boues provenant du traitement in situ des effluents ;	X	
10 12 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
10 13	Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés :		
10 13 01	déchets de préparation avant cuisson ;	X	
10 13 04	déchets de calcination et d'hydratation de la chaux ;	X	
10 13 06	fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13) ;	X	
10 13 07	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;	X	
10 13 09*	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment contenant de l'amiante ;	X	
10 13 10	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment autres que ceux visés à la rubrique 10 13 09 ;	X	
10 13 11	déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10 ;	X	
10 13 12*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	X	
10 13 13	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 13 12 ;	X	
10 13 14	déchets et boues de béton ;	X	
10 13 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
10 14	Déchets de crématrices :		
10 14 01*	déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure	X	
11	DECHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVETEMENT DES METAUX ET AUTRES MATERIAUX, ET DE L'HYDROMETALLURGIE DES METAUX NON FERREUX :		
11 01	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation) :		

CODE	NATURE DU DECHET	ACCEPTÉ	REFUSE
11 01 05*	acides de décapage ;	X	
11 01 06*	acides non spécifiés ailleurs ;	X	
11 01 07*	bases de décapage ;	X	
11 01 08*	boues de phosphatation ;	X	
11 01 09*	boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses ;	X	
11 01 10	boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09 ;	X	
11 01 11*	liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses ;	X	
11 01 12	liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11 ;	X	
11 01 13*	déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses ;	X	
11 01 14	déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13 ;	X	
11 01 15*	éluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses ;	X	
11 01 16*	résines échangeuses d'ions saturées ou usées ;	X	
11 01 98*	autres déchets contenant des substances dangereuses ;	X	
11 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
11 02	Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux :		
11 02 02*	boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite) ;	X	
11 02 03	déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse ;	X	
11 02 05*	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses ;	X	
11 02 06	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre autres que ceux visés à la rubrique 11 02 05 ;	X	
11 02 07*	autres déchets contenant des substances dangereuses ;	X	
11 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
11 03	Boues et solides provenant de la trempe ;		
11 03 01*	Déchets cyanurés ;	X	
11 03 02*	autres déchets.	X	
11 05	Déchets provenant de la galvanisation à chaud ;		
11 05 01	mattes ;	X	
11 05 02	cendres de zinc ;	X	
11 05 03*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;	X	
11 05 04*	flux utilisé ;	X	
11 05 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
12	DECHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MECANIQUE DE SURFACE DES METAUX ET MATIERES PLASTIQUES :		
12 01	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques :		
12 01 01	limaille et chutes de métaux ferreux ;	X	
12 01 02	fines et poussières de métaux ferreux ;	X	
12 01 03	limaille et chutes de métaux non ferreux ;	X	
12 01 04	fines et poussières de métaux non ferreux ;	X	
12 01 05	déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage ;	X	
12 01 06*	huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions) ;	X	
12 01 07*	huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions) ;	X	
12 01 08*	émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes ;	X	
12 01 09*	émulsions et solutions d'usinage sans halogènes ;	X	
12 01 10*	huiles d'usinage de synthèse ;	X	
12 01 12*	déchets de cires et graisses ;	X	
12 01 13	déchets de soudure ;	X	
12 01 14*	boues d'usinage contenant des substances dangereuses ;	X	
12 01 15	boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14 ;	X	
12 01 16*	déchets de grenaillage, contenant des substances dangereuses ;	X	
12 01 17	déchets de grenaillage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16 ;	X	
12 01 18*	boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures ;	X	
12 01 19*	huiles d'usinage facilement biodégradables ;	X	
12 01 20*	déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses ;	X	
12 01 21	déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20 ;	X	
12 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
12 03	Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11) :		
12 03 01*	liquides aqueux de nettoyage ;	X	
12 03 02*	déchets du dégraissage à la vapeur.	X	
13	HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGES (SAUF HUILES ALIMENTAIRES ET HUILES FIGURANT AUX CHAPITRES 05, 12 ET 19)		
13 01	Huiles hydrauliques usagées :		
13 01 01*	huiles hydrauliques contenant des PCB (1) ;		X
13 01 04*	autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions) ;		X
13 01 05*	huiles hydrauliques non chlorées (émulsions) ;	X	
13 01 09*	huiles hydrauliques chlorées à base minérale ;		X
13 01 10*	huiles hydrauliques non chlorées à base minérale ;	X	
13 01 11*	huiles hydrauliques synthétiques ;	X	
13 01 12*	huiles hydrauliques facilement biodégradables ;	X	
13 01 13*	autres huiles hydrauliques.	X	
13 02	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées ;		
13 02 04*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale ;		X
13 02 05*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale ;	X	
13 02 06*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques ;	X	

CODE	NATURE DU DECHET	ACCEPTÉ	REFUSE
13 02 07*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables ;	X	
13 02 08*	autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification.	X	
13 03	Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés ;		
13 03 01*	huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB ;		X
13 03 06*	huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01 ;		X
13 03 07*	huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale ;	X	
13 03 08*	huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques ;	X	
13 03 09*	huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables ;	X	
13 03 10*	autres huiles isolantes et fluides caloporteurs.	X	
13 04	Hydrocarbures de fond de cale		
13 04 01*	hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale ;	X	
13 04 02*	hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de mûles ;	X	
13 04 03*	hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation.	X	
13 05	Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures ;		
13 05 01*	déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures ;	X	
13 05 02*	boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;	X	
13 05 03*	boues provenant de déshuileurs ;	X	
13 05 06*	hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;	X	
13 05 07*	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;	X	
13 05 08*	mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures.	X	
13 07	Combustibles liquides usagés ;		
13 07 01*	fioul et gazole ;		X
13 07 02*	essence ;		X
13 07 03*	autres combustibles (y compris mélanges).		X
13 08	Huiles usagées non spécifiées ailleurs :		
13 08 01*	boues ou émulsions de dessalage ;	X	
13 08 02*	autres émulsions ;	X	
13 08 99*	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
14	DECHETS DE SOLVANTS ORGANIQUES, D'AGENTS REFRIGERANTS ET PROPULSEURS (SAUF CHAPITRES 07 ET 08) :		
14 06	Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques :		
14 06 01*	chorofluorocarbones, HCFC, HFC ;	X	
14 06 02*	autres solvants et mélanges de solvants halogénés ;	X	
14 06 03*	autres solvants et mélanges de solvants ;	X	
14 06 04*	boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés ;	X	
14 06 05*	boues ou déchets solides contenant d'autres solvants.	X	
15	EMBALLAGES ET DECHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATERIAUX FILTRANTS ET VETEMENTS DE PROTECTION NON SPECIFIES AILLEURS :		
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) :		
15 01 01	emballages en papier/carton ;	X	
15 01 02	emballages en matières plastiques ;	X	
15 01 03	emballages en bois ;	X	
15 01 04	emballages métalliques ;	X	
15 01 05	emballages composites ;	X	
15 01 06	emballages en mélange ;	X	
15 01 07	emballages en verre ;	X	
15 01 09	emballages textiles ;	X	
15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus ;	X	
15 01 11*	emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides.	X	
15 02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection :		
15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses ;	X	
15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02.	X	
16	DECHETS NON DECRITS AILLEURS DANS LA LISTE :		
16 01	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08) :		
16 01 03	pneus hors d'usage ;		X
16 01 04*	véhicules hors d'usage ;		X
16 01 06	véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux ;		X
16 01 07*	filtres à huile ;	X	
16 01 08*	composants contenant du mercure ;	X	
16 01 09*	composants contenant des PCB ;	X	
16 01 10*	composants explosifs (par exemple, coussins gonflables de sécurité) ;		X
16 01 11*	patins de freins contenant de l'amiante ;	X	
16 01 12	patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11 ;	X	
16 01 13*	liquides de frein ;	X	
16 01 14*	antigels contenant des substances dangereuses ;	X	
16 01 15	antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14 ;	X	
16 01 16	réservoirs de gaz liquéfié ;		X

CODE	NATURE DU DECHET	ACCEPTÉ	REFUSE
16 01 17	métaux ferreux ;	X	
16 01 18	métaux non ferreux ;	X	
16 01 19	matières plastiques ;	X	
16 01 20	verre ;	X	
16 01 21*	composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14 ;	X	
16 01 22	composants non spécifiés ailleurs ;	X	
16 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
16 02	Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques :		
16 02 09*	transformateurs et accumulateurs contenant des PCB ;		X
16 02 10*	équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09 ;		X
16 02 11*	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC ;		X
16 02 12*	équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre ;	X	
16 02 13*	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12 ;	X	
16 02 14	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13 ;	X	
16 02 15*	composants dangereux retirés des équipements mis au rebut ;	X	
16 02 16	composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15.	X	
16 03	Loupés de fabrication et produits non utilisés :		
16 03 03*	déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses ;	X	
16 03 04	déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03 ;	X	
16 03 05*	déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses ;	X	
16 03 06	déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05,	X	
16 04	Déchets d'explosifs :		
16 04 01*	déchets de munitions ;		X
16 04 02*	déchets de feux d'artifices ;		X
16 04 03*	autres déchets d'explosifs..		X
16 05	Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut :		
16 05 04*	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses ;	X	
16 05 05	gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04 ;	X	
16 05 06*	produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire ;	X	
16 05 07*	produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut ;	X	
16 05 08*	produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut ;	X	
16 05 09	produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08.	X	
16 06	Piles et accumulateurs :		
16 06 01*	accumulateurs au plomb ;	X	
16 06 02*	accumulateurs Ni-Cd ;	X	
16 06 03*	piles contenant du mercure ;	X	
16 06 04	piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03) 16 06 05 autres piles et accumulateurs ;	X	
16 06 05	autres piles et accumulateurs	X	
16 06 06*	électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément.	X	
16 07	Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13) :		
16 07 08*	déchets contenant des hydrocarbures ;	X	
16 07 09*	déchets contenant d'autres substances dangereuses ;	X	
16 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
16 08	Catalyseurs usés :		
16 08 01	catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium ; de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07) ;		X
16 08 02*	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition (3) dangereux ;		X
16 08 03	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs ;		X
16 08 04	catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07) ;		X
16 08 05*	catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique ;		X
16 08 06*	liquides usés employés comme catalyseurs ;		X
16 08 07*	catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses.		X
16 09	Substances oxydantes :		
16 09 01*	permanganates, par exemple, permanganate de potassium ;	X	
16 09 02*	chromates, par exemple, chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium ;	X	
16 09 03*	peroxydes, par exemple, peroxyde d'hydrogène ;	X	
16 09 04*	substances oxydantes non spécifiées ailleurs.	X	
16 10	Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site :		
16 10 01*	déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses ;	X	
16 10 02	déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01 ;	X	
16 10 03*	concentrés aqueux contenant des substances dangereuses ;	X	
16 10 04	concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03.	X	
16 11	Déchets de revêtements de fours et réfractaires :		
16 11 01*	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses ;	X	
16 11 02	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01 ;	X	
16 11 03*	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés, métallurgiques contenant des substances dangereuses	X	
16 11 04	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés, métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03 ;	X	
16 11 05*	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses ;	X	
16 11 06	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05.	X	

CODE	NATURE DU DECHET	ACCEPTÉ	REFUSE
17	DECHETS DE CONSTRUCTION ET DE DEMOLLITION (Y COMPRIS DEBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINES)		
17 01	Béton, briques, tuiles et céramiques :		
17 01 01	béton ;	X	
17 01 02	briques ;	X	
17 01 03	tuiles et céramiques ;	X	
17 01 06*	mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses ;	X	
17 01 07	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.	X	
17 02	Bois, verre et matières plastiques ;		
17 02 01	bois ;	X	
17 02 02	verre ;	X	
17 02 03	matières plastiques ;	X	
17 02 04*	bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances.	X	
17 03	Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés :		
17 03 01*	mélanges bitumineux contenant du goudron ;		X
17 03 02	mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01 ;		X
17 03 03*	goudron et produits goudronnés.		X
17 04	Métaux (y compris leurs alliages) :		
17 04 01	cuivre, bronze, laiton ;	X	
17 04 02	aluminium ;	X	
17 04 03	plomb ;	X	
17 04 04	zinc ;	X	
17 04 05	fer et acier ;	X	
17 04 06	étain ;	X	
17 04 07	métaux en mélange ;	X	
17 04 09*	déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses ;	X	
17 04 10*	câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses ;		X
17 04 11	câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10.	X	
17 05	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage :		
17 05 03*	terres et cailloux contenant des substances dangereuses ;	X	
17 05 04	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 ;	X	
17 05 05*	boues de dragage contenant des substances dangereuses ;	X	
17 05 06	boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05 ;	X	
17 05 07*	ballast de voie contenant des substances dangereuses ;	X	
17 05 08	ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07.	X	
17 06	Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante :		
17 06 01*	matériaux d'isolation contenant de l'amiante ;	X	
17 06 03*	autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses ;	X	
17 06 04	matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03 ;	X	
17 06 05*	matériaux de construction contenant de l'amiante.	X	
17 08	Matériaux de construction à base de gypse :		
17 08 01*	matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses ;	X	
17 08 02	matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01.	X	
17 09	Autres déchets de construction et de démolition :		
17 09 01*	déchets de construction et de démolition contenant du mercure ;	X	
17 09 02*	déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple, mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs contenant des PCB) ;	X	
17 09 03*	autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses	X	
17 09 04	déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03.	X	
18	DECHETS PROVENANT DES SOINS MEDICAUX OU VETERINAIRES ET/OU DE LA RECHERCHE ASSOCIEE (SAUF DECHETS DE CUISINE ET DE RESTAURATION NE PROVENANT PAS DIRECTEMENT DES SOINS MEDICAUX) :		
18 01	Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme :		
18 01 01	objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03) ;		X
18 01 02	déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang (sauf rubrique 18 01 03) ;		X
18 01 03*	déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection ;		X
18 01 04	déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes) ;		X
18 01 06*	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses ;		X
18 01 07	produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06 ;		X
18 01 08*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques ;		X
18 01 09	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08 ;		X
18 01 10*	déchets d'amalgame dentaire.		X
18 02	Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux :		
18 02 01	objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02) ;		X
18 02 02*	déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection ;		X
18 02 03	déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection ;		X
18 02 05*	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses ;		X
18 02 06	produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05 ;		X
18 02 07*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques ;		X
18 02 08	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07.		X

CODE	NATURE DU DECHET	ACCEPTÉ	REFUSE
19	DECHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DECHETS, DES STATIONS D'EPURATION DES EAUX USEES HORS SITE ET DE LA PREPARATION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU A USAGE INDUSTRIEL :		
19 01	Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets :		
19 01 02	déchets de déferailage des mâchefers ;	X	
19 01 05*	gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées ;	X	
19 01 06*	déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux ;	X	
19 01 07*	déchets secs de l'épuration des fumées ;	X	
19 01 10*	charbon actif usé de l'épuration des gaz de fumées ;	X	
19 01 11*	mâchefers contenant des substances dangereuses ;	X	
19 01 12	mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11 ;	X	
19 01 13*	cendres volantes contenant des substances dangereuses ;	X	
19 01 14	cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13 ;	X	
19 01 15*	cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses ;	X	
19 01 16	cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15 ;	X	
19 01 17*	déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses ;	X	
19 01 18	déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17 ;	X	
19 01 19	sables provenant de lits fluidisés ;	X	
19 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
19 02	Déchets provenant des traitements physicochimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation) :		
19 02 03	déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux ;	X	
19 02 04*	déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux ;	X	
19 02 05*	boues provenant des traitements physicochimiques contenant des substances dangereuses ;	X	
19 02 06	boues provenant des traitements physicochimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05 ;	X	
19 02 07*	hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation ;	X	
19 02 08*	déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses ;	X	
19 02 09*	déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses ;	X	
19 02 10	déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09 ;	X	
19 02 11*	autres déchets contenant des substances dangereuses ;	X	
19 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
19 03	Déchets stabilisés/solidifiés (4) :		
19 03 04*	déchets catalogués comme dangereux, partiellement (5) stabilisés ;	X	
19 03 05	déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 04 ;	X	
19 03 06*	déchets catalogués comme dangereux, solidifiés ;	X	
19 03 07	déchets solidifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 06.	X	
19 04	Déchets vitrifiés et déchets provenant de la fabrication :		
19 04 01	déchets vitrifiés ;	X	
19 04 02*	cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée ;	X	
19 04 03*	phase solide non vitrifiée ;	X	
19 04 04	déchets liquides aqueux provenant de la trempe des déchets vitrifiés.	X	
19 05	Déchets de compostage :		
19 05 01	fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés ;	X	
19 05 02	fraction non compostée des déchets animaux et végétaux ;	X	
19 05 03	compost déclassé ;		X
19 05 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
19 06	Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets :		
19 06 03	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux ;	X	
19 06 04	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux ;	X	
19 06 05	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux ;	X	
19 06 06	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux ;	X	
19 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
19 07	Lixiviats de décharges :		
19 07 02*	lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses ;	X	
19 07 03	lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02.	X	
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs		
19 08 01	déchets de dégrillage ;	X	
19 08 02	déchets de dessablage ;	X	
19 08 05	boues provenant du traitement des eaux usées urbaines ;	X	
19 08 06*	résines échangeuses d'ions saturées ou usées ;	X	
19 08 07*	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions ;	X	
19 08 08*	déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds ;	X	
19 08 09	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires ;	X	
19 08 10*	mélange de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09	X	
19 08 11*	boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles ;	X	
19 08 12	boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11 ;	X	
19 08 13*	boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles ;	X	
19 08 14	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13 ;	X	
19 08 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
19 09	Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel :		
19 09 01	déchets solides de première filtration et de dégrillage ;	X	
19 09 02	boues de clarification de l'eau ;	X	

CODE	NATURE DU DECHET	ACCORTE	REFUSE
19 09 03	boues de décarbonatation ;	X	
19 09 04	charbon actif usé ;	X	
19 09 05	résines échangeuses d'ions saturées ou usées ;	X	
19 09 06	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions ;	X	
19 09 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
19 10	Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux :		
19 10 01	déchets de fer ou d'acier ;	X	
19 10 02	déchets de métaux non ferreux ;	X	
19 10 03*	fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses ;	X	
19 10 04	fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03 ;	X	
19 10 05*	autres fractions contenant des substances dangereuses ;	X	
19 10 06	autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05.	X	
19 11	Déchets provenant de la régénération de l'huile :		
19 11 01*	argiles de filtration usées ;	X	
19 11 02*	goudrons acides ;		X
19 11 03*	déchets liquides aqueux ;	X	
19 11 04*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases ;	X	
19 11 05*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	X	
19 11 06	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05 ;	X	
19 11 07*	déchets provenant de l'épuration des gaz de combustion ;	X	
19 11 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs :		
19 12 01	papier et carton ;	X	
19 12 02	métaux ferreux ;	X	
19 12 03	métaux non ferreux ;	X	
19 12 04	matières plastiques et caoutchouc ;	X	
19 12 05	verre ;	X	
19 12 06*	bois contenant des substances dangereuses ;	X	
19 12 07	bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06 ;	X	
19 12 08	textiles	X	
19 12 09	minéraux (par exemple : sable, cailloux) ;	X	
19 12 10	déchets combustibles (combustible issu de déchets) ;	X	
19 12 11*	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses ;	X	
19 12 12	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11.	X	
19 13	Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines :		
19 13 01*	déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses ;	X	
19 13 02	déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01 ;	X	
19 13 03*	boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses ;	X	
19 13 04	boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03 ;	X	
19 13 05*	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses ;	X	
19 13 06	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05 ;	X	
19 13 07*	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses ;	X	
19 13 08	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07.	X	
20	DECHETS MUNICIPAUX (DECHETS MENAGERS ET DECHETS ASSIMILES PROVENANT DES COMMERCEs, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS) Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTEES SEPAREMENT :		
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) ;		
20 01 01	papier et carton ;	X	
20 01 02	verre ;	X	
20 01 08	déchets de cuisine et de cantine biodégradables ;	X	
20 01 10	vêtements ;		X
20 01 11	textiles ;		X
20 01 13*	solvants ;	X	
20 01 14*	acides ;	X	
20 01 15*	déchets basiques ;	X	
20 01 17*	produits chimiques de la photographie ;	X	
20 01 19*	pesticides ;		X
20 01 21*	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure ;	X	
20 01 23*	équipements mis au rebut contenant des chloro-fluorocarbones ;		X
20 01 25	huiles et matières grasses alimentaires ;	X	
20 01 26*	huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25 ;	X	
20 01 27*	peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses ;	X	
20 01 28	peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27 ;	X	
20 01 29*	détergents contenant des substances dangereuses ;	X	
20 01 30	détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29 ;	X	
20 01 31*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques ;		X
20 01 32	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31 ;		X
20 01 33*	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles ;	X	
20 01 34	piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33 ;	X	

CODE	NATURE DU DECHET	ACCEPTÉ	REFUSE
20 01 35*	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6) autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 ;	X	
20 01 36	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35 ;	X	
20 01 37*	bois contenant des substances dangereuses ;	X	
20 01 38	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37 ;	X	
20 01 39	matières plastiques ;	X	
20 01 40	métaux ;	X	
20 01 41	déchets provenant du ramonage de cheminée ;		X
20 01 99	autres fractions non spécifiées ailleurs.	X	
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière) :		
20 02 01	déchets biodégradables ;	X	
20 02 02	terres et pierres ;	X	
20 02 03	autres déchets non biodégradables.	X	
20 03	Autres déchets municipaux :		
20 03 01	déchets municipaux en mélange ;		X
20 03 02	déchets de marchés ;	X	
20 03 03	déchets de nettoyage des rues ;	X	
20 03 04	boues de fosses septiques ;	X	
20 03 06	déchets provenant du nettoyage des égouts ;	X	
20 03 07	déchets encombrants ;	X	
20 03 99	déchets municipaux non spécifiés ailleurs.	X	

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 23 DEC. 2014

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation

La sous-préfète, directrice de cabinet

Tiphaine PINAULT

Sommaire

VUS ET CONSIDÉRANTS.....	1
TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	12
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	12
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	12
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	14
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	15
CHAPITRE 1.8 PRINCIPAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES.....	15
CHAPITRE 1.9 RÉCOLEMENT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.....	16
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	17
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	17
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	22
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	22
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	22
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	22
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	22
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER, DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION ET DES ÉCHÉANCES.....	23
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	24
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	24
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	25
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	27
CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU.....	27
CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	27
CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	27
CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	28
TITRE 5 – DÉCHETS.....	34
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	34
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	37
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	37
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	37
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	38
CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	38
TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	39
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	39
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	39
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	41
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	43
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	45
CHAPITRE 7.6 SUBSTANCES RADIOACTIVES.....	46
TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	48
CHAPITRE 8.1 ACTIVITÉS DE TRAITEMENT DES EAUX SOUILLÉES.....	48
CHAPITRE 8.2 ACTIVITÉ DE BROUAGE/PRESSAGE DES EMBALLAGES SOUILLÉS.....	49
CHAPITRE 8.3 ACTIVITÉ DE TRANSIT DES DÉCHETS DANGEREUX.....	50
CHAPITRE 8.4 ACTIVITÉ DE LA DÉCHETTERIE.....	51
CHAPITRE 8.5 ACTIVITÉS DE TRI, TRANSIT ET REGROUPEMENT DE DÉCHETS NON DANGEREUX (HORS DÉCHETTERIE).....	52
CHAPITRE 8.6 UNITÉ DE FABRICATION DU COMBUSTIBLE SOLIDE DE RÉCUPÉRATION (CSR).....	53
CHAPITRE 8.7 AIRE DE DISTRIBUTION DE CARBURANT.....	54
TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	55
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	55

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE.....	55
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	57
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	58
TITRE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	60
CHAPITRE 10.1 – VOIES DE RECOURS.....	60
TITRE 11 – MESURES EXÉCUTOIRES.....	61
CHAPITRE 11.1 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ.....	61
CHAPITRE 11.2 – EXÉCUTION.....	61
ANNEXE I – PLAN GÉNÉRAL DES INSTALLATIONS.....	62
ANNEXE II – PROCESS GÉNÉRAL DES DD.....	63
ANNEXE III – LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES.....	64

